

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois 15 —	Six mois 18 —
Le numéro	4 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 1^{er} et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

28 octobre. — Arrêté portant modification des tarifs et frais accessoires des Chemins de fer de Thiès au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Conakry-Niger.....	494
28 octobre 1926. — Arrêté modifiant les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté du 29 octobre 1925, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du service de la Navigation du Niger.....	495
28 octobre. — Arrêté modifiant les prix de transports des militaires par trains complets.....	496
28 octobre. — Arrêté modifiant les tarifs fixés par le titre premier, article premier du décret du 5 février 1924 (tarifs frais de justice).....	496
18 novembre. — Arrêté portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement du personnel détaché et entre-tenu sur le fonds commun créé par arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par décret du 4 avril 1925.....	500

Actes du Gouvernement local.

20 septembre 1926. — Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.....	501
2 octobre. — Arrêté fixant les tarifs de la consultation spéciale payante pour indigènes créée à l'Hôpital Ballay.....	502
28 novembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boké, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	502
28 novembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boffa, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	503
28 novembre. — Décision autorisant M. Élias Anin à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	503
28 novembre. — Décision autorisant M. Tombros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kourei-Dindéli.....	503
28 novembre. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le jeudi 13 janvier 1927.....	504

Pages.

2 décembre. — Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927, des cercles de Kouroussa et de Siguiri, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	504
3 décembre. — Décision autorisant M. M. S. Gabriel à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.....	504
3 décembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Dabola, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	504
6 décembre. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire le lundi 3 janvier 1927.....	505
7 décembre. — Décision autorisant M. Labib Dagher à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.....	505
10 décembre. — Arrêté prorogeant, jusqu'au 28 février 1927, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.....	505
13 décembre. — Arrêté rapportant les arrêtés des 2 et 9 octobre 1926, déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse..	506
13 décembre. — Arrêté interdisant l'entrée dans les cercles de Boffa, Pita et Labé, des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des cercles de Boké et de Koumbia.	506
13 décembre. — Arrêté interdisant l'importation du bétail provenant du Sénégal.....	506

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	506
Affaires politiques.....	507
Agriculture, Service zootechnique.....	507
Chemin de fer.....	507
Communes mixtes.....	507
Douanes.....	507
Gardes de cercle.....	507
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	507
Santé et Assistance médicale.....	507
Travaux publics (Mines et Ports).....	507
Trésor.....	508
Affaires diverses.....	508
Erratum.....	508

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926) (<i>Suite</i>)	508
Avis de concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française	508
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe stagiaire des Trésoreries	508
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes	509
Avis de demandes de concessions provisoires urbaines	509
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Bissikrima, Siguiri, Labé, Boké et Victoria	509
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication	511
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations	511
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de novembre 1926	512
Bilan de la Banque au 30 novembre 1926	512
Avis d'ouverture de succession	512
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Janvier 1927	512
Cote des changes	512
Annonces	513

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

14 octobre. — Décret portant modification de l'article 252 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 12 novembre 1926) ..	977
15 octobre. — Décret portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur les chèques (arrêté de promulgation du 12 novembre 1926)	978
12 août 1926. — Loi modifiant et complétant la législation sur le chèque	978
16 octobre. — Décret modifiant le décret du 1 ^{er} août 1921, relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation du 17 novembre 1926)	979
Note relative à l'accord intervenu par échange de lettres, les 17 et 18 mars 1926, entre les Gouvernements français et portugais au sujet de l'extension de la convention d'extradition du 13 juillet 1854 aux Colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays	979
23 octobre. — Décret fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux Colonies (arrêté de promulgation du 18 novembre 1926)	1009
30 octobre. — Décret portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 18 novembre 1926) ..	1010

Actes du Gouvernement général

9 novembre 1926. — Arrêté relatif à l'attribution des emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service	986
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification des tarifs et frais accessoires des Chemins de fer de Thiès au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 1^{er} mars 1901, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1911, fixant les tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, ensemble tous textes ultérieurs complétant ou modifiant ledit arrêté, notamment l'arrêté du 28 août 1926;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée, ensemble tous textes ultérieurs le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923, mettant en vigueur le livret des tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de Thiès à Kayes et au Niger, ensemble tous textes ultérieurs complétant ou modifiant ledit arrêté, notamment les arrêtés du 30 décembre 1923 et 5 décembre 1925;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1925, réorganisant le Chemin de fer de Thiès au Niger;

Vu l'arrêté du 26 août, fixant les prix de base à appliquer aux transports effectués sur réquisitions par le Chemin de fer Thiès-Niger pour le compte de l'Etat (budget colonial);

Après avis des Lieutenants-Gouverneurs et des Chambres de commerce des Colonies et des conseils consultatifs des Chemins de fer intéressés;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs et les frais accessoires actuellement en vigueur dans les Chemins de fer de Thiès au Niger, du Conakry-Niger et de la Côte d'Ivoire seront majorés de 30 % à partir du 1^{er} novembre 1926, sous les réserves suivantes :

Art. 2. — Dans le Chemin de fer de Thiès au Niger, les tarifs G. V. 101, 2 et 3, P. V. 102 et P. V. 4, en ce qui concerne le riz, le mil, le maïs et le manioc ne seront majorés que de 10 %; le tarif P. V. 107 de 25 % seulement.

En outre, les transports de l'Etat exécutés sur réquisitions continueront à être taxés aux tarifs fixés par l'arrêté du 26 août 1926.

Art. 3. — Dans le Chemin de fer de Conakry-Niger, les tarifs G. V. 3, 4 et 5, le tarif P. V. 2 en ce qui concerne les légumes frais, les tarifs P. V. 6 et 14 ne seront majorés que de 10 %.

Art. 4. — Dans le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, les tarifs G. V. 2 et 4 et P. V. 2 pour le mil et le manioc, P. V. 3 pour le maïs et le paddy et P. V. 4 ne seront majorés que de 10 %.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté du 29 octobre 1925, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du Service de la navigation du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 août 1906, instituant un service régulier de navigation sur le Niger;

Vu l'arrêté général du 29 octobre 1925 et son annexe, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du Service de la navigation du Niger;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de la Colonie du Soudan français, dans sa séance du 11 septembre 1926;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont modifiées, conformément aux indications suivantes, les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté du 29 octobre 1925 et la classification jointe :

1^{re} ANNEXE.

Remplacer les articles 2, 5, 11 et 18, paragraphe d, par la rédaction suivante :

« Art. 2. — *Passagers non nourris à bord.* — Les tarifs des passagers sur le vapeur « Sikasso » et sur les chalands remorqués, où la nourriture n'est pas assurée par le Service de navigation, sont fixés comme suit :

CLASSIFICATION DES PASSAGERS	PASSAGERS COUCHÉS mais non nourris par le bord	PASSAGERS NON COUCHÉS et non nourris par le bord	OBSERVATIONS
1 ^{re} classe.....	0 80	0 54	Tarifs par kilomètre
2 ^e —	0 60	0 40	—
3 ^e —	Néant.	0 22	—
4 ^e —		0 10	—

« *Transport des boys.* — Les passagers de 1^{re} et 2^e classe ont droit au transport de deux boys au prix de 0 fr. 03 par kilomètre et par famille.

« Les passagers européens ou assimilés des autres classes n'ont droit qu'au transport d'un seul boy à ce même tarif.

« Art. 5. — *Transport de marchandises.* — Tarif général, par tonne kilométrique, unique pour la navigation en descente ou en montée :

CLASSIFICATION des MARCHANDISES	a) BIEF KOULIKORO-ANSONGO		b) BIEF BAMAKO-KOUROUSSA			
	Hautes-eaux du 1 ^{er} juillet au 14 janvier	Basses-eaux du 15 janvier au 30 juin	HAUTES-EAUX du 16 juillet au 15 octobre		BASSES-EAUX du 16 octobre au 15 juillet	
			Montée	Descente	Montée	Descente
1 ^{re} catégorie...	0 45	0 52	0 52	0 45	0 75	0 60
2 ^e —	0 38	0 46	0 45	0 37	0 60	0 57
3 ^e —	0 30	0 37	0 37	0 30	0 50	0 45
4 ^e —	0 25	0 33	0 32	0 24	0 40	0 35

« Art. 11. — *Tarifs spéciaux.* — Les tarifications seront désormais les suivantes, par tonne et par kilomètre :

a) Bief Koulikoro-Ansongo.

NUMÉRO DU TARIF	PAR KILOMÈTRE ET PAR TONNE		OBSERVATIONS
	Hautes-eaux	Basses-eaux (1)	
N ^o 1	0 18	0 27	(1) Il n'est pas fait de différence entre la montée ou la des- cente du fleuve.
N ^o 2	0 15	0 21	
N ^o 3	Gratuit.		

« *Tarif spécial n^o 1.* — Poids minimum : une tonne ou payant pour ce poids. Les marchandises transportées à ce tarif sont : arachides, amandes de karité, blé du pays, bois de construction bruts ou grossièrement équarris, charbon de terre, chaux, ciment, coton du pays pressé en balles, corozo, fers et aciers, marchands bruts profilés ou non, gommes, laines du pays, pressées en balles, riz du pays, maïs, mil, patates, peaux pressées en balles, sésame, sel de Taoudéni, sable, tuiles, tôles ondulées, textiles (dâ, sisal) en balles pressées, kapock en balles pressées, graines de coton.

« *Tarif spécial n^o 2.* — Poids minimum : 25 tonnes ou payant pour ce poids. Les marchandises transportées à ce tarif sont : blés du pays, maïs, mil, riz du pays, sésame, amandes de karité.

« *Tarif spécial n^o 3.* — (Sacs vides). — Les sacs vides ayant servi au transport des marchandises sur les navires du Service de navigation du Niger sont, au retour, transportés gratuitement.

« Ces conditions ne sont applicables qu'aux sacs vides à retourner à l'escale d'où ils sont partis à l'état plein et pour lesquels l'expéditeur aura fourni la preuve au bureau du départ, au moyen de récépissés ne remontant pas à plus de deux mois de date, qu'ils ont réellement renfermé des marchandises transportées par les bateaux du Service de navigation du Niger sur le même parcours. Le Service de navigation décline toute responsabilité à raison de la perte, de l'avarie ou du retard des sacs vides transportés ainsi gratuitement.

b) Bief Bamako-Kouroussa.

NUMÉRO DU TARIF	HAUTES-EAUX		BASSES-EAUX	
	à la DESCENTE	à la MONTÉE	à la DESCENTE	à la MONTÉE
N ^o 1 (unique).....	0 15	0 27	0 20	0 36

« *Tarif spécial unique.* — Poids minimum : une tonne ou payant pour ce poids. Les marchandises transportées à ce tarif sont : sel gemme, bois de construction, charbon de terre, chaux, ciment, fers et aciers bruts profilés ou non, gommes, maïs, mil, patates, riz du pays, sésame, sable, tuiles, tôles brutes ou ouvrées, carreaux en terre.

« Art. 18. — *Taxes de transit.* —

« d) *Taxes de transit des colis lourds.* — Uniformes pour Koulikoro, Bamako et Kouroussa et par tonne :

« 1^o Colis dont le poids est compris entre 125 et 200 kilos..... 20 francs.
sauf, cependant, pour les balles pressées de laine kapock, coton et peaux de même poids, qui restent soumises aux tarifs généraux des transits (paragraphe a, b, c).

« 2° Colis dont le poids est compris entre 200 et 500 kilos	25	—
3° Colis dont le poids est compris entre 500 et 1.000 kilos.....	50	—
« 4° Colis pesant de 1.000 à 2.000 kilos.....	150	—

« Dans ces taxes est comprise la part du Chemin de fer ; soit 1 franc par tonne pour le Chemin de fer de Thiès au Niger (Koulikoro, Bamako), soit 7 fr. 50 par tonne pour le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le Service de navigation n'est tenu d'accepter les colis lourds pesant plus de 1.000 kilos qu'autant que ses moyens lui permettent de les embarquer. Au-dessus de 2.000 kilos, il sera produit une demande de cession pour les travaux d'embarquement des colis lourds.

2° CLASSIFICATION.

	MARCHANDISES	CATÉ- GORIES	TARIFS SPÉCIAUX
<i>Ajouter.....</i>	Graines de coton.....	»	1
	Kapock.....	4	1
<i>Supprimer.....</i>	Byrrh, essence de pétrole à brûler.....	»	»
	Vermouth.....	»	»
<i>Modifier.....</i>	Vins fins.....	3	»
	Vins en fûts ou en bonbonnes.....	3	»

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Soudan français et de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur le 15 novembre 1926.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les prix de transports des militaires par trains complets.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1922, instituant un tarif spécial G. V. n° 1 bis pour le transport de militaires indigènes par trains complets;

Vu les arrêtés ultérieurs prorogeant la durée d'application de l'arrêté du 20 octobre 1922;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1924, modifiant l'arrêté du 20 octobre 1922;

Vu les arrêtés fixant les tarifs et conditions de transports sur les Chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix fixés pour le tarif G. V. n° 1 bis précité et par les arrêtés ultérieurs le modifiant sont, en ce qui concerne les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire, remplacés par les suivants :

Prix résultant de l'application combinée du tarif général de la 1^{re} classe et du dégrèvement institué par l'arrêté du 8 juin 1925, diminué de 5%.

Art. 2. — Ledit tarif ainsi modifié est applicable à partir du 1^{er} décembre 1926 jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les tarifs fixés par le titre premier, article premier du décret du 5 février 1924 (tarifs frais de justice).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 février 1924, ensemble l'arrêté modifiant les tarifs des frais de justice;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer, par arrêté pris en Conseil du Gouvernement et sur la proposition du Procureur général, les tarifs des frais de justice en matière criminelle;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925;

Vu l'avis émis par la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française en sa séance du 9 juillet 1926;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs fixés par le titre premier, article premier du décret du 5 février 1924, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — Les greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française ont droit aux émoluments fixés par les articles suivants :

Jugements.

- 1° Pour tout jugement porté sur la feuille d'audience, 1 fr. 50;
- 2° Pour tout jugement rendu sur requête ou sur le rapport des juges commissaires des feuilles, 1 fr. 50;
- 3° Pour la rédaction des qualités de tout jugement, savoir :
S'il est par défaut, 3 francs;
S'il est contradictoire, 4 francs.

Procès-verbaux.

- 4° Pour la rédaction d'un procès-verbal de compulsoire, 5 fr. 50;
- 5° Pour celle d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles, 3 francs;
- 6° Assemblée des créanciers d'une faillite pour la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination des syndics définitifs, 3 francs;
- 7° Reddition des comptes des syndics provisoires aux syndics définitifs, 4 francs;
- 8° Vérification et affirmation des créances que ces opérations soient ou non simultanées, savoir :
Pour chaque créance vérifiée, 0 fr. 65;
Pour chaque renvoi à l'audience par suite des contredits, 0 fr. 65;
Pour chaque créance affirmée, 0 fr. 20;
- 9° Assemblée des créanciers constatant le renvoi à huitaine, 4 francs;
- 10° Assemblée des créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, constatant la formation du concordat ou de l'union, 5 fr. 50;
- 11° Reddition de comptes des syndics au failli au cas de concordat, 5 fr. 50;
- 12° Reddition de comptes des syndics définitifs aux syndics de l'union, 5 fr. 50;
- 13° Reddition de comptes des syndics aux créanciers, 5 fr. 50;
- 14° Assemblée des créanciers pour procéder à une délibération non prévue par les dispositions précédentes, 4 francs;
- 15° Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage, 4 francs;

16° Pour la rédaction d'un rapport à l'arrivée d'un voyage de petit cabotage, de bornage ou navigation fluviale, 2 fr. 50;

17° Pour la rédaction d'un rapport du capitaine en cas de naufrage ou d'échouement, 4 francs;

18° Pour la déclaration des causes de relâche dans un voyage, 2 fr. 50;

Pour vacation de trois heures à l'apposition ou levée des scellés; assistance à un référé devant le Président du Tribunal de 1^{re} instance; rédaction d'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament; bornage et visite des lieux; inventaire de ballots, caisses, malles, paquets et autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries et non réclamés dans les six mois de l'arrivée à destination, ainsi que des malles, paquets ou autres colis fermés abandonnés chez des aubergistes, hôteliers ou logeurs et ceux abandonnés en douane, 8 francs.

Lorsque dans une opération rémunérée à la vacation, le greffier n'a pas droit à une indemnité de transport, le temps du transport, aller et retour, compte dans la première vacation. En aucun cas, le greffier ne pourra percevoir un droit fixe pour les actes rémunérés par vacation.

Pour assistance aux actes de notoriété et à tout conseil de famille, 4 francs.

Pour chaque opposition aux scellés par déclaration sur le procès-verbal et pour chaque extrait de l'opposition 0 fr. 65.

Les extraits demandés seront toujours délivrés quant aux expéditions, elles ne seront délivrées que sur réquisition expresse et par écrit.

Déclaration par le père ou la mère contenant émancipation d'un ou plusieurs enfants mineurs, 5 francs;

Même déclaration portant autorisation au mineur de faire du commerce, 5 francs.

(Il n'est dû qu'un seul émolument lorsque cette autorisation est accordée dans l'acte même d'émancipation.)

Pour déclaration de sinistre en exécution d'une police d'assurance, 5 francs.

Pour francisation de navire, 4 francs.

Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique ou de papiers cachetés, non compris le transport s'il y a lieu, 10 francs.

Formalités et actes divers.

19° Pour l'inscription de chaque cause au rôle, 1 fr. 50;

20° Pour la rédaction de l'extrait du jugement de faillite à afficher et de celui qui doit être adressé au Parquet, ensemble, 1 fr. 35;

21° Pour la rédaction de l'extrait du jugement fixant ou modifiant l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements, 0 fr. 65;

22° Pour la rédaction de l'extrait du jugement et d'une copie de l'avis à insérer dans les journaux, 0 fr. 65;

23° Pour chaque copie en sus, lorsque l'insertion a eu lieu dans plusieurs journaux, 0 fr. 20;

24° Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres de convocation aux créanciers de la faillite, par chaque lettre de convocation, 0 fr. 30; non compris le coût de l'affranchissement qui, en aucun cas, ne reste à la charge du greffier;

25° Pour l'avis à donner au juge de paix, au juge commissaire et aux syndics, par chaque lettre d'avis, 0 fr. 30;

26° Pour le récépissé à délivrer à chaque créancier de la faillite en cas de dépôt de titres, 0 fr. 65;

27° Pour communication des pièces, procès-verbaux de renseignements; dans les procédures de faillite et de liquidation judiciaire (un seul droit pour chaque faillite ou liquidation judiciaire quel que soit le nombre des créanciers et une fois pour toutes), 13 francs;

28° Pour la tenue des registres de comptabilité de faillite et de liquidation judiciaire, la communication de ce registre au failli, au liquidé judiciaire et aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au Procureur général, par trimestre et par faillite ou liquidation judiciaire, 2 fr. 70;

29° Pour la rédaction d'un acte constatant le dépôt au Greffe des actes de constitution, modification et dissolution de sociétés commerciales, 10 francs;

30° Pour la rédaction d'un acte constatant tout autre dépôt autorisé par la loi, 1 fr. 50;

31° Pour la rédaction d'un procès-verbal constatant la remise de l'affiche des extraits de contrats de mariage et autres actes soumis à cette formalité, ainsi que des jugements en matières de faillite, 1 franc;

32° Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par jugement, 2 francs;

33° Pour la rédaction de chaque certificat constatant la vérification d'un extrait des livres d'un commerçant, 1 fr. 50;

34° Pour la rédaction de chaque certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés, 1 franc;

35° Pour l'inscription de ce dernier certificat sur le registre prescrit par l'ordonnance de 1673, titre III, article 4, 0 fr. 35;

36° Pour chaque lettre individuelle de convocation des membres d'un Conseil de faillite, pour toute autre convocation, billet d'avertissement et pour tout avis de décision prévus, par les lois, décrets ou règlements, affranchissement non compris, 0 fr. 60;

37° Pour communication, sans déplacement, des pièces dont le dépôt est constaté par un acte de Greffe, 0 fr. 65;

38° Dans les procédures d'ordre et distribution par contribution il sera alloué, pour la communication des pièces et procès-verbaux ou états de collocation, quel que soit le nombre des parties :

Si la somme principale à distribuer n'excède pas 10.000 francs, 6 fr. 50;

Si elle dépasse ce chiffre, 10 fr. 75;

Pour tout bordereau ou mandat de collocation, 3 francs;

Pour tout droit d'expédition par page de 35 lignes de 30 à 25 syllabes, de la minute du bordereau de collocation en matière d'ordre ou de contribution, 1 fr. 50;

39° Il est alloué aux greffiers :

A. — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1° Pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait, 1 franc;

2° Pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire, 10 francs;

L'état des dépens est rédigé par le greffier;

Celle des parties qui requiert la taxe doit, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.

Le greffier paraphe chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

Pour chaque article de l'état des dépens y compris le paraphe des pièces, 0 fr. 15.

L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indique la somme des dépens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie doit les supporter.

B. — Pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce.

Pour la rédaction du procès-verbal et pour le coût de l'expédition non compris les frais de timbre et d'enregistrement, le droit fixe prévu pour chaque marque déposée en vertu de l'article 4 de la loi du 23 juin 1857, 2 francs;

Un émolument spécial de deux francs par dépôt quel que soit le nombre des marques comprises dans ledit dépôt :

Pour la mention sur le répertoire, 0 fr. 90;

En plus des émoluments susvisés, le greffier est remboursé des droits de timbre et d'enregistrement.

C. — Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements.

Pour les actes et formalités et le maniement des fonds leur incombant à raison des versements effectués par les tiers saisis (loi du 27 juillet 1921), savoir :

Lettre recommandée, 0 fr. 75;

Procès-verbal de conciliation ou de non conciliation, 1 franc;
 Enregistrement au Greffe de la saisie-arrest d'une intervention ou d'une cession, 0 fr. 50;
 Lettre recommandée contenant notification d'un jugement de défaut, 2 fr. 60;
 Copie de l'acte de répartition, 3 francs;
 Extrait de l'acte de répartition, 1 fr. 50;
 Mainlevée collective ou individuelle donnée par les créanciers sur le registre, lorsqu'elle ne résultera pas d'une décision ou d'un procès-verbal du juge, 0 fr. 50.

D. — Conseil judiciaire, interdiction,

Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt sur le registre spécial, 1 franc;

Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplissement de la formalité;

Pour la communication sans déplacement du registre spécial ou pour droit de recherche sans qu'il y ait jamais lieu à double droit pour communication et recherche, 0 fr. 50;

Pour la rédaction et la délivrance de la copie des mentions contenues au registre spécial, 0 fr. 50;

40° Il est alloué à titre de droits de recherches des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé d'expédition, savoir :

Pour la première année, 0 fr. 60;

Pour chacune des autres années, 0 fr. 30;

41° Pour chaque légalisation de signature dans les cas prévus par la loi, 0 fr. 50;

42° Pour chaque visa d'exploit donné par le greffier, 0 fr. 50;

43° Pour la mention de chaque acte sur les répertoires, 0 fr. 30;

44° Pour la rédaction des tables décennales des actes de l'Etat civil, pour chaque nom, 0 fr. 10.

Il est alloué aux greffiers pour la copie des registres de l'Etat civil dont les doubles ont été détruits ou sont en mauvais état :

Par acte de naissance, de reconnaissance ou de décès, 0 fr. 40;

Par acte de mariage, 0 fr. 70;

Par acte de transcription de jugement, 1 fr. 25;

Pour collationner la copie et en certifier l'exactitude;

Par acte de naissance, de reconnaissance de décès, de mariage ou de transcription de jugement, 0 fr. 20;

45° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait et transcrit au Greffe et qui ne donne pas lieu à un émoluments particulier, quelque soit le nombre des parties, 2 francs;

Il est alloué aux greffiers pour les procès-verbaux de prestation de serment, 1 franc.

Il n'est rien dû toutefois pour les procès-verbaux de prestation de serment des fonctionnaires et des agents de l'Administration :

Pour un procès-verbal de délivrance de seconde grosse, 4 francs.

Ventes judiciaires de biens immeubles.

46° Pour la communication, sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise, 16 fr. (Ce droit sera dû, soit qu'il y ait soit qu'il n'y ait pas d'expertise);

47° Toutefois si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation le droit sera réduit à 13 fr. 30;

48° Pour premier dépôt au Greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges, 16 francs.

Le droit de 16 francs est dû dans les ventes sur saisies immobilières, il est dû en cas de vente par suite de surenchère sur aliénation volontaire. Il n'est pas dû lorsque la surenchère n'est comme dans la saisie immobilière, qu'un incident de la poursuite; il en est de même en cas de vente sur folle enchère, sauf pour les ventes devant notaire et dont la folle enchère est poursuivie devant le Tribunal;

49° Il est alloué, pour droits après vente en justice:

Sur les premiers 10.000 francs, 2 francs p. 100;

Sur la somme excédant 10.000 francs jusqu'à 50.000 francs, 1 franc p. 100;

Sur la somme excédant 50.000 francs jusqu'à 100.000 francs, 0 fr. 50 p. 100;

Sur la somme excédant 100.000 francs, 0 fr. 25 p. 100.

Dans aucun cas, les remises ci-dessus fixées ne pourront être au-dessous de 16 francs (16 francs).

Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera pas 1.000 fr., les greffiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du tarif ci-dessus, cela conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi du 23 octobre 1884, promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 juin 1890.

Pour dépôts de copies collationnées des contrats translatifs de propriété, 5 francs;

Plus un demi droit par contrat en sus du premier.

Droits d'expédition.

50° Pour chaque rôle des jugements et actes judiciaires délivrés aux justiciables, 2 francs;

51° Pour une expédition non réclamée par les Services publics d'un acte de l'Etat civil, 3 fr. 25.

Emoluments auxquels le greffier de la Cour d'appel a droit.

52° a) Pour tout acte fait ou inscrit au Greffe quel que soit le nombre des parties, 5 francs;

b) Pour chaque rôle d'expédition d'arrêt d'homologation, 0 fr. 90;

c) Il lui est alloué une somme double de celle due aux greffiers des Tribunaux de première instance et des Justices de paix pour les formalités prévues aux numéros 1, 2, 3, 19, 30, 32, 36, 37, 40, 41, 42 et 50 ci-dessus.

Dispositions générales.

53° Les droits fixés ci-dessus et perçus à l'occasion d'une instance purement personnelle ou mobilière seront réduits de la moitié lorsque soit le taux de la demande, soit le chiffre de la condamnation prononcée n'excèdera pas 100 francs. Ils seront réduits du quart lorsque soit le taux de la demande, soit le chiffre de la condamnation ne s'élèvera pas au-dessus de 500 francs.

Ces réductions ne porteront ni sur les droits d'expédition, ni sur les droits d'inscription au rôle.

Remboursement de papier timbré.

Les greffiers de la Cour d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, recouvrent directement sur les parties le prix du papier timbré dont ils font l'avance.

Il en est de même pour les émoluments qui leur sont attribués par le présent tarif;

54° Les expéditions que délivreront les greffiers contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres. Les greffiers devront inscrire au bas des expéditions et extraits qui leur sont demandés le détail des droits et des déboursés auquel chaque acte donne lieu. A défaut d'expédition ou d'extrait et lorsque les droits perçus ne se rapportent pas à un acte, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties. Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par les lois, décrets et arrêtés, toutes les sommes qu'ils perçoivent;

55° Les greffiers devront tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses effectuées par eux à raison de tous les actes qu'ils feront ou recevront. A cet effet, ils seront tenus d'avoir :

1° Un livre-journal des recettes et dépenses, mentionnant jour par jour la recette et la dépense tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Ce registre devra être coté et paraphé par le Président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet, en même temps que les répertoires dont la tenue est prescrite par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII ou par tous autres règlements en vigueur;

2° Un registre à souche sur lequel ils inscriront le nom et la demeure de la partie versante donnant lieu au versement.

Le talon comme reçu détaché devra mentionner la date et le compte détaillé de l'acte donnant lieu au versement.

En outre, les greffiers seront tenus pour toutes les sommes encaissées de donner un reçu extrait d'un carnet à souche qui sera, comme le précédent, coté et paraphé par le Président de la juridiction. Le talon comme le reçu détaché devra mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante et la cause du versement;

3° Un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte spécial au nom des parties qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Sur ce registre, qui sera tenu sous la surveillance des magistrats du Parquet de la juridiction et coté, et paraphé par le Président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées. Celles non employées et qui seront restées entre les mains des greffiers seront remises par eux aux déposants sur simple récépissé après jugement définitif de l'affaire.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront au Procureur général, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties;

56° Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition avant que les droits n'aient été au préalable acquittés;

57° Il ne sera rien dû aux greffiers pour les expéditions ou extraits délivrés au Chef du Service judiciaire au Ministère public et aux administrations publiques, ainsi que pour les actes faits à la requête;

58° Sur la demande de la partie, il sera donné par le greffier, récépissé de toute demande de grosse, expédition ou extrait.

Toute infraction aux n°s 54 et 55 du présent article sera punie de 20 francs d'amende, dont le recouvrement sera poursuivi contre le greffier par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement et par le service de l'Enregistrement. Cette sanction sera prononcée par le service de l'Enregistrement pour les infractions au n° 54 et par le Chef du Service judiciaire, à la requête du Ministère public, pour les infractions au n° 55;

59° Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de Greffe et aucun droit de prompt expédition à peine de destitution sans préjudice des poursuites judiciaires;

60° Les fonctionnaires et agents de l'Administration appelés à remplir l'office de greffier *ad hoc* perçoivent les mêmes droits que les greffiers, mais en versent la moitié aux budgets qui supportent leur solde.

A cet effet, ils doivent adresser à l'ordonnateur un état trimestriel détaillé de leur perception à ce titre et, après toutes vérifications utiles, celui-ci émet contre eux des ordres de recettes remboursables au cours du trimestre suivant;

61° Les fonctions de greffiers sont incompatibles avec celles d'huissier et de syndic de faillite, liquidateur judiciaire et de séquestre.

TARIF DES FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

V. — Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

Art. 154. — Des droits d'expéditions sont dus pour les actes et pièces dont les copies ou extraits sont demandés aux greffiers, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que celle-ci n'est pas dans un état d'indigence dûment constaté.

Art. 155. — Il n'est dû qu'un droit fixe pour les extraits d'arrêts ou de jugements que les greffiers sont tenus de délivrer, ainsi que pour les bulletins du casier judiciaire.

Art. 156. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demande dans cette forme.

Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 1 franc par rôle de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Il n'est alloué que deux rôles au maximum, à moins que le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, n'ait fait connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite : 1° pour les jugements correctionnels rendus en matière de vagabondage et de mendicité; 2° pour les jugements rendus en matière de simple police.

Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 franc les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçus au Greffe.

Art. 157. — Il n'est rien dû aux greffiers pour délivrance des états de liquidation des frais et dépens qu'ils dressent, quand les jugements ou arrêts ne contiennent pas cette liquidation.

Art. 158. — Il n'est également rien dû pour les relevés sommaires des jugements que les greffiers doivent adresser au receveur de l'Enregistrement, aux administrations publiques ou au Ministère public.

Art. 159. — Les extraits en matière criminelle et correctionnelle sont frappés d'un droit de 1 fr. 25 quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait, ce droit est, en matière de simple police, de 0 fr. 60 par extrait. Il est dû pour tout extrait délivré.

La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

Ces états exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée au greffier à raison de 0 fr. 10 par article.

Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait.

Art. 160. — Les droits dus aux greffiers pour les bulletins du casier judiciaire sont fixés comme suit :

Bulletin n° 1, 60 centimes, duplicata 25 centimes; bulletin n° 2, réclamé par les magistrats du Parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire ou par les administrations publiques de l'État ou de la Colonie, 0 fr. 40;

Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques s'il est affirmatif, 35 centimes, s'il est négatif, 25 centimes; bulletin réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appels de classe et de l'Inscription maritime, s'il est affirmatif 20 centimes, la mention néant mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités donne lieu au paiement d'un droit de recherche de 10 centimes; bulletin n° 3 droit de recherche, 60 centimes, droit de rédaction, 35 centimes, droit d'enregistrement au répertoire, 35 centimes : ensemble 1 fr. 30 les bulletins n° 1 et leur duplicata, ainsi que les bulletins n° 2 destinés aux magistrats du Parquet et de l'instruction, sont payés sur les crédits du budget général, affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les frais de justice à recouvrer sur les parties civiles ou les condamnés, suivant les cas. Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État ou de la Colonie sont payés par elles. Les bulletins n° 3 sont payés par ceux qui les demandent.

Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 60 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

Art. 161. — Lors de l'exécution des arrêts portant peine de mort, le greffier de la Cour du Tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fait l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil des renseignements prescrits par la loi. A cet effet, le greffier se rend dans une maison située sur la place publique où se fait l'exécution et qui lui est désignée par l'autorité administrative. Il est alloué aux greffiers, pour tous droits d'assistance, transcription de procès-verbal au bas de la sentence de condamnation, délivrance de ce procès-verbal au Procureur général, si elle lui est réclamée, déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité de 25 francs.

Art. 162. — Les accusés payent aux taux réglés par le présent décret, les expéditions et copies qu'ils demandent, à moins que leurs conseils ne les prennent, ou fassent prendre ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 305 du code d'instruction criminelle.

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du code d'instruction criminelle, il ne peut être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

Mais tout accusé renvoyé devant la cour d'assises peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Art. 163. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie de pièce de procédure ne peut être délivrée aux parties sans autorisation expresse du Procureur général. Mais il leur est délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation des ordonnances et des jugements définitifs. Toutes ces expéditions sont à leurs frais.

Art. 164. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements : les noms et dépositions des témoins, les notes d'audience, les questions soumises à la cour d'assises ni leurs réponses, non plus que les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus et des accusés, mais seulement le dispositif de leurs conclusions.

Art. 165. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle ou de simple police doit être transmise au Parquet de première instance, au juge d'instruction, à une Cour, à un Tribunal, au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministre des Colonies, les procédures et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le président de la Cour, le président du Tribunal, le procureur de la République, le juge d'instruction, le Procureur général, le Gouverneur général ou le Ministre ne désigne certaines pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

Art. 166. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, sous peine de l'amende prévue par l'article 423 du code d'instruction criminelle. Cette amende est prononcée, soit par la juridiction saisie, soit en cas d'envoi de pièces au Procureur général, au Gouverneur général ou au Ministre, par la juridiction à laquelle est attaché le greffier sur la réquisition du ministère public.

Art. 167. — Il n'est rien dû aux greffiers pour les écritures qu'ils sont chargés de faire sous la dictée des magistrats, ni pour les minutes d'aucun acte quelconque, jugement ou

arrêt en matière correctionnelle, criminelle et de simple police, non plus que pour les simples renseignements qui leur sont demandés par le ministère public et, d'une manière générale, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles 154 et suivants du présent décret.

Art. 168. — Il est interdit aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Les infractions à ces dispositions restent sanctionnées par l'article 174 du code pénal.

Art. 169. — Les greffiers seront tenus d'avoir un livre-journal des recettes et dépenses identique à celui prescrit par l'article premier, 55°, du présent décret.

Ce registre sera coté et paraphé par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet, en même temps que les répertoires que les greffiers devront tenir, l'un pour les affaires correctionnelles et l'autre pour les affaires de simple police et sur lequel ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minute.

Ces répertoires seront cotés et paraphés par le président de la juridiction et établis sur papier visé pour timbre gratis.

Il ne sera alloué aucun émolument pour l'inscription des actes sur ces répertoires.

Les greffiers devront tenir, en outre, sous la surveillance du magistrat du ministère public de la juridiction près de laquelle ils exerceront, un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier au nom des parties civiles qui auront consigné le montant des frais de la procédure.

Sur ce registre qui sera coté et paraphé par le président de la juridiction, les greffiers porteront exactement les sommes reçues ou payées.

Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, après jugement définitif de l'affaire.

A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que des sommes qu'ils auront employées ou qui auront été restituées aux parties civiles.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement du personnel détaché et entretenu sur le fonds commun créé par arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par décret du 4 avril 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par décret du 4 avril 1925, portant création d'un fonds commun pour les dépenses du personnel détaché et entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1926, approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1926, et la prévision inscrite aux recettes, chapitre IV, article 1^{er}, rubrique 3;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La participation des budgets locaux aux dépenses du personnel détaché dans les services métropolitains et entretenu sur le fonds commun des budgets de l'Afrique occidentale française est fixé pour l'année 1926 à 400.000 francs.

Art. 2. — Cette somme est répartie proportionnellement à l'importance des budgets en cause de la façon suivante :

Guinée.....	39.000 ^f »
-------------	-----------------------

Art. 3. — La part du Budget général de l'Afrique occidentale française sera égale à la différence entre le montant des contributions des Colonies et les dépenses constatées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux subséquents des 22 mars 1917, 30 avril 1920, 17 mai 1920, 12 août 1925, 2 juillet 1926, sur les mêmes matières;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926;

Vu l'arrêté général du 31 août 1926, promulguant en Afrique occidentale française l'article 1^{er}, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 12, 13 et 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les taxes des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur français, franco-colonial et intercolonial;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 septembre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime intérieur de la Guinée française ainsi que dans les relations de la Colonie avec les

autres Colonies de l'Afrique occidentale française, les modifications suivantes sont apportées aux taxes postales et télégraphiques en vigueur :

A. — SERVICE POSTAL.

I. — Lettres et paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 50.

De 20 à 50 grammes, 0 fr. 75.

De 50 à 100 grammes, 1 franc.

Au-dessus de 100 grammes, augmentation de 0 fr. 30 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

Les taxes et conditions d'admission de ces objets sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 40 jusqu'à 20 grammes :

1^o Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte, sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives;

2^o Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous plis ouverts.

III. — Cartes postales ordinaires.

a) Cartes postales simples, 0 fr. 40.

b) Cartes postales avec réponse payée, 0 fr. 80.

IV. — Cartes postales illustrées.

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1^o Au tarif des imprimés ordinaires, soit 0 fr. 15 lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur;

2^o Au tarif de 0 fr. 25, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de 1 à 5 mots.

V. — Imprimés.

Imprimés non périodiques :

1^o Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution, jusqu'au poids de 20 grammes, 0 fr. 10 par objet;

2^o Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15.

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 0 fr. 20.

VI. — Cartes de visite.

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés, tarif des imprimés ordinaires, soit 0 fr. 15;

b) Cartes de visite portant imprimés ou manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en 5 mots ou au moyen de 5 initiales conventionnelles, au maximum, 0 fr. 25;

c) Cartes de visite portant des indications imprimées ou manuscrites autres que celles visées aux paragraphes a et b précédents, tarif des lettres.

VII. — *Echantillons.*

- Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15.
- De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25.
- Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

B. — *Tarif télégraphique.*

- I. — Télégrammes privés ordinaires du régime intérieur :
La surtaxe fixe par télégramme reste fixée à 0 fr. 50.
- II. — La taxe du télégramme de service retour afférent à un mandat télégraphique du régime intérieur, est fixée à 1 fr. 75.

C. — *Articles d'argent locaux.*

- I. — Avis de paiement :
Demandé au moment de l'émission du titre, 0 fr. 75.
Demandé postérieurement, 1 fr. 50.
- II. — Demande de renseignements au sujet d'un mandat, 1 fr. 50.
- III. — La taxe de factage applicable aux mandats-cartes et aux mandats-lettres est fixée à 0 fr. 50.

D. — *Recouvrements.*

- I. — Droit d'encaissement : il est prélevé sur chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement calculé comme suit :
Jusqu'à 100 francs, 0 fr. 25 par 20 francs ou fraction de 20 francs.
De 100 fr. 01 à 500 francs, 1 fr. 75.
Au-dessus de 500 francs, 1 fr. 75 pour les premiers 500 francs et 0 fr. 35 par 500 francs ou fraction de 500 francs.
- II. — Les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement sont assujettis au même droit d'encaissement, de commission, et à la même taxe d'affranchissement des enveloppes de règlement de compte.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1926.

Conakry, le 20 septembre 1926.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement (séance du 25 novembre 1926).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de la consultation spéciale payante pour indigènes créée à l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 15 février 1926, relative à l'orientation et au développement des Services d'Assistance indigène;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 septembre 1926;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Une consultation payante pour indigènes est créée à l'Hôpital Ballay. Cette consultation spéciale fonctionnera en dehors de la consultation gratuite et sera assurée par le Médecin résident de l'hôpital. Les heures en seront fixées par le Médecin Chef de l'hôpital : une salle spéciale lui sera affectée.

Art. 2. — Elle donnera lieu au paiement d'une taxe fixée comme suit :

Consultation simple.....	3 ^f »
Intervention de petite chirurgie, ouverture d'abcès, avulsion dentaire, pansement, injection.....	5 »
En plus pour un pansement.....	2 »
En plus pour une injection.....	2 »

Art. 3. — Le paiement de cette taxe sera effectué entre les mains du comptable gestionnaire de l'hôpital qui en délivrera quittance détachée d'un carnet à souche spécial. En fin de chaque mois, le montant des sommes perçues sera versé au Trésor par les soins du comptable gestionnaire sur un état récapitulatif visé par l'Ordonnateur du budget local.

Art. 4. — La délivrance des médicaments prescrits pourra être faite par la pharmacie de détail de l'hôpital. En ce cas, elle donnera lieu à cession dans la forme ordinaire. Les cessions ainsi consenties feront l'objet d'un état récapitulatif mensuel. Le montant des sommes perçues sera versé au Trésor par le Pharmacien comptable de l'hôpital à la fin de chaque mois.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 octobre 1926.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement (séance du 25 novembre 1926).

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boké, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925 promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit pour l'année 1927, dans le cercle de Boké :

Président :

M. Billault, administrateur en chef, commandant le cercle de Boké.

Membres :

MM. Dacuda Coumbassa, membre du Tribunal du 1^{er} degré de Boké;
Raffié (Emile), commerçant notable;
Mamadou Coumba, chef du canton de Landouman.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Elias Anin à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Elias Anin, commerçant à Labé, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Labé.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boffa, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant :

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit pour l'année 1927, dans le cercle de Boffa :

Président :

M. Magnant, administrateur, commandant le cercle de Boffa.

Membres :

MM. Lansana Bangoura, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré de Boffa;

Ibrahima Nabbie Touré, commerçant notable à Baccoro;

E. Katty, chef de canton à Thia.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Tombros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kourei-Dindéli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Tombros, commerçant à Kourei-Dindéli, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kourei-Dindéli.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le jeudi 13 janvier 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune le jeudi 13 janvier 1927, en vue de la révision de la liste électorale municipale pour l'année 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent:

Le Secrétaire général p. i.

A. F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927, des cercles de Kouroussa et de Siguiri, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant;

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan Français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration sera composée comme suit, pour l'année 1927, dans les cercles suivants :

1° Kouroussa :

Président :

M. Michelangeli, administrateur, commandant le cercle de Kouroussa.

Membres :

MM. Amara, membre du Tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa;

Roussel, commerçant notable;

Namory Keïta, chef du canton de l'Amana.

2° Siguiri :

Président :

M. Lamole, administrateur, commandant le cercle de Siguiri.

Membres :

MM. Samba Ida Cissé, membre du Tribunal du 1^{er} degré de Siguiri;

Papa Konaré, commerçant notable;

Koma Makassouba, chef du canton de Nouga.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 décembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent:

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. M. S. Gabriel à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. M. S. Gabriel, commerçant à Kankan, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent:

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Dabola, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et créant une Commission permanente de ces conseils ;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit pour l'année 1927 :

Président :

M. Morel, administrateur, commandant le cercle de Dabola.

Membres :

MM. Arbaba Bari, membre du Tribunal du 1^{er} degré de Dabola ;

Bokary Chérif, commerçant notable ;

Bokar Biro, chef de canton.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire le lundi 3 janvier 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française, et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Kankan ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune, le lundi 3 janvier 1927, afin de réviser, pour l'année 1927, la liste des notables établie en vue de la formation de la Commission municipale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.

A. F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Labib Dagher à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite ;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Labib Dagher, commerçant à Bissikrima, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 décembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant, jusqu'au 28 février 1927, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 65), modifié le 4 décembre 1920 ;

Attendu que des motifs de force majeure tels que retard dans les livraisons de matériel, pénurie de personnel, intempéries, empêchent l'achèvement, au 31 décembre 1926, des travaux qui doivent être effectués sur le chapitre XI, article 2,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1927 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1926, et en cours d'exécution : chapitre XI, article 2.

Construction de la ferme cotonnière de Kankan..... 80.000f »

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les arrêtés des 2 et 9 octobre 1926, déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Vu les arrêtés locaux des 2 et 9 octobre 1926, déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux des 2 et 9 octobre 1926, déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse, sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les commandants des cercles de Mamou et de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'entrée dans les cercles de Boffa, Pita et Labé des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des cercles de Boké et de Koumbia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant les mesures de préservation en cas de peste bovine;

Vu le télégramme n° 123, du 6 décembre 1926, du Gouverneur général;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite l'entrée dans les cercles de Boffa, Pita et Labé, des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des cercles de Boké et de Koumbia.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les commandants des cercles de Boké, Koumbia, Boffa, Pita et Labé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'importation du bétail provenant du Sénégal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de : 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant les mesures de préservation en cas de peste bovine;

Vu le télégramme n° 123, du 6 décembre 1926, du Gouverneur général;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite l'entrée, sur le territoire de la Guinée française, des animaux vivants et abattus des espèces bovine, ovine et caprine et des peaux fraîches provenant du Sénégal.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et les Commandants des cercles-frontières sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 décembre 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 27 novembre 1926 :

Une permission d'absence de cinq jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Diétlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

En date du 29 novembre 1926 :

M. Fadeuille, administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 novembre 1926 du paquebot *Belgrano*, venant de France, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement.

M. Prévost, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 29 novembre 1926 du paquebot *Belgrano*, venant de Dakar, est nommé chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), emploi vacant.

M. Prévost assurera, à titre provisoire, les fonctions d'agent spécial de cette subdivision. Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, au taux fixé pour l'agence de Timbo par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 30 novembre 1926 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Conakry et Koumbia, est accordé, pour compter du 12 novembre 1926, au commis expéditionnaire de 4^e classe Mansaré Mamadou.

Il lui est accordé quatre hamacaires pour le trajet Kindia-Koumbia.

En date du 11 décembre 1926 :

M. Sauvain, administrateur de 1^{re} classe, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est nommé commandant du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Saint-Père, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

En date du 13 décembre 1926 :

M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, précédemment en service à Kouroussa, est affecté à Kindia.

Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Kankalabé (cercle de Mamou), est accordée à l'interprète principal de 2^e classe Ali Mansaré, en service à Kindia.

Affaires politiques

En date du 2 décembre 1926 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Papa Jean Bangoura, libérable le 9 décembre 1926, fils de Moussa Bangoura et de Dora Camara, né à Touguikéria (Boffa) vers 1881, jardinier, demeurant à Conakry.

La remise sur l'impôt 1926 est, en ce qui concerne le village de Linlin (cercle de Boffa), attribuée à Sory Soumah, chef de canton du Bangalan, qui a effectivement perçu l'impôt de ce village aux lieu et place de l'ex-chef Amadou Konté.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 29 novembre 1926 :

Le nommé Oumar Bobo Camara, originaire de Labé, demeurant à Koumbia, élève à l'école de labourage de Kankan, est licencié de ladite école pour compter du 17 octobre 1926.

L'infirmier stagiaire Bangoura Momo, du cadre local des infirmiers du Service zootechnique, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1926.

En date du 30 novembre 1926 :

La permission accordée à l'élève de l'école de labourage de Kankan, Amadou Bari est prorogée jusqu'au 20 décembre.

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Pontivy (Morbihan), est accordé à M. Mahé (Pierre), vétérinaire.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Mahé et à ses deux enfants âgés respectivement de 6 ans et de 17 mois.

En date du 2 décembre 1926 :

L'infirmier stagiaire Tierno Saïdou Ba, du cadre local des infirmiers du Service zootechnique, est soumis à une nouvelle période de stage, pour compter du 10 novembre 1926.

Chemin de fer

En date du 29 novembre 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Mussidan (Dordogne), est accordé à M. Mazières (Yves), ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 30 novembre 1926 :

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bauer (François), chef de district principal avant 42 mois du cadre commun des Chemins de fer.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes

En date du 3 décembre 1926 :

M. Fazembat, administrateur adjoint, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan pendant la durée de l'absence de M. Daguzay, adjoint des Services civils, évacué sur l'Hôpital Ballay.

Il aura droit, à ce titre, à la remise prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924, à compter du 20 novembre 1926, jour de sa prise de service.

Douanes

En date du 6 décembre 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes de la Guinée française :

Le garde-frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Yoro Sangaré, m^{le} 609, en service à Siéroumba (cercle de Mamou), est affecté au bureau de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du garde Boubakar Bari, qui reçoit une autre affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe Boubakar Bari, m^{le} 219, en service à Kandika (cercle de Koumbia), est affecté au bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du garde Yoro Sangaré, qui a reçu une autre affectation.

Gardes de cercle

En date du 9 décembre 1926 :

Une permission de trente jours à demi-solde, pour en jouir à Bissikrima (cercle de Dabola), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Sény Bangoura, m^{le} 1362, en service à la police de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 2 décembre 1926 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Valence d'Agen (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Le Goff (Henri), commis principal du cadre commun du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, en service à Monrovia.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 9 décembre 1926 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Dakar, est accordé à M^{le} Croguennec, fille d'un commis à 8.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Une permission d'un mois, pour en jouir à Kouroussa, est accordée au facteur-chef convoyeur Couyaté Lamini, en service à Kankan.

Santé et Assistance médicale

En date du 27 novembre 1926 :

L'infirmier stagiaire Bassirou Mamadou, m^{le} 95, du cadre local des infirmiers sanitaires est titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1926.

En date du 29 novembre 1926 :

L'examen prévu à l'article 20 (2^e alinéa de l'arrêté local du 30 août 1926), réorganisant le personnel des infirmiers sanitaires, aura lieu le 9 décembre 1926 à Conakry, Dabola, Kankan, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta, Mamou et Siguiri.

Pour le centre de Conakry la Commission de surveillance sera composée comme suit :

Président :

M. Augé, administrateur adjoint des Colonies;

Membres :

MM. Gencel, instituteur supérieur;

Darracq, adjoint principal des Services civils.

Cette Commission assurera ultérieurement la correction des épreuves reçues des divers centres d'examen.

En date du 30 novembre 1926 :

Les sages-femmes auxiliaires stagiaires Pendaba Couyaté et Sako (Marguerite), affectées en Guinée française, débarquées à Conakry le 29 novembre 1926 du paquebot *Belgrano*, venant de Dakar, sont affectées à compter de cette date à l'Hôpital indigène de Conakry.

En date du 11 décembre 1926 :

Un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir à Labé, est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Dembé Dia, m^{le} 38.

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 27 novembre 1926 :

M. Pagé, commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1926 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté pour compter du 14 novembre 1926, au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Limoges (Haute-Vienne), est accordé à M. Marquet (Marcel-Lucien), commis de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics des Colonies.

En date du 1^{er} décembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par M. Sérèux, auxiliaire temporaire, en service aux Travaux publics, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1926.

En date du 15 décembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Tramini est acceptée pour compter du 12 décembre 1926.

Trésor

En date du 7 décembre 1926 :

M. Bocage, commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 décembre 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française, pour compter du 5 décembre.

Affaires diverses

En date du 28 novembre 1926 :

M. Vincent, adjoint principal des Services civils, en service à Ditinn, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Ditinn, en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint, qui a quitté la subdivision.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 1^{er} juin 1926, date à laquelle il a commencé les observations.

En date du 29 novembre 1926 :

Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1926, à la vérification de la situation de caisse et de portefeuille des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 31 décembre 1912 :

a) A Conakry :

1^o Pour la Caisse du Trésorier-Payeur :

M. le Chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

2^o Pour la Caisse du Receveur de l'Enregistrement :

M. Vidaud, élève administrateur des Colonies ;

3^o Pour la Caisse du Receveur comptable des Postes :

M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;

4^o Pour la Caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer ;

M. Lanthonie, adjoint principal des Services civils ;

5^o Pour la Caisse du gérant de la caisse des menues dépenses du Secrétariat général :

M. Le Chevalier, adjoint principal des Services civils ;

b) A Mamou, Kankan, Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dingiraye, Ditinn, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, N'Zérékoré, Pita, Siguiré, Timbo, Tougué et Téliélé, pour les caisses des agents spéciaux et des receveurs ou gérants des bureaux de poste, les commandants de cercle et de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés d'urgence au Secrétariat général.

Le procès-verbal de vérification de la Caisse du Trésor devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 614, du 15 novembre 1926, page 453, 1^{er} colonne, rubrique : Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil, en date du 9 novembre 1926 :

Au lieu de :

M. Tierno Ali est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de Koïn (cercle de Labé).

Lire :

M. Mamadou Alfa est nommé gérant du bureau auxiliaire rural de Koïn (cercle de Labé).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme

(Loi du 31 mars 1926.)

Versements divers :

Cercle de Boffa (nouvelle liste)	23.994 ^f 30
— Kindia (nouvelle liste)	300 »
Subdivision de Téliélé	90.310 15
Cercle de Beyla	87.977 »

Total	202.581 ^f 45
Total des listes précédentes	2.665.372 90

Total général au 15 décembre 1926	2.867.954 ^f 35
---	---------------------------

AVIS

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* en date du 18 novembre 1926, un concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 15 avril 1927, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française et dans les localités fixées par M. le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, pour les candidats domiciliés en France.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Les dossiers devront parvenir à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, Paris, pour les candidats domiciliés en France, et au Gouvernement général (Direction du Personnel), pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française un mois et demi avant la date du concours, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1927, dernier délai.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté du 5 décembre 1925 « complétant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique, relatif aux attributions, obligations, indemnités des géomètres et fixant les modalités et programmes des examens à leur faire passer », publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 12 décembre 1925, n^o 1108.

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 5 mai 1927, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies, pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 5 mars 1927, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 5 avril 1927. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.

Avis est donné au public que :

1° M. Nicolas Sabbague Heyeck, employé de commerce, demeurant à Tougué, demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 10 du plan de lotissement provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de six cents mètres carrés;

2° La Société en nom collectif « MAROUN MILED », ayant son siège à Labé, demande, pour l'installation de magasins, la concession provisoire du lot n° 12 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de deux cents mètres carrés;

3° M. Adès Elias Amine, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire du lot n° 5 du projet de lotissement de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés;

4° M. Béjani Joseph-Georges Karam, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 3 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de mille quatre-vingts mètres carrés.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry et au Bureau de l'Administrateur du cercle de Labé jusqu'au 5 janvier 1927, dernier délai.

M. Georges Karam, commerçant à Colo, demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de mille six cents mètres carrés, sis à Colo (cercle de Boffa), et borné : au nord, par une bande de terrain le séparant de la route de Colo à Tougnifili; à l'est et au sud, par la brousse, et à l'ouest par une bande de terrain le séparant de la concession Kalil Assaf.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boffa jusqu'au 5 janvier 1927, dernier délai.

Conakry, le 25 novembre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Bissikrima.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Bissikrima, formant le lot 88 de la ville (anciens lots 88 et 103), mesurant mille deux cents mètres carrés, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée, et à l'ouest par les lots 87 et 102, fusionnés en un seul lot, portant le n° 86 (concession S. C. O. A.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de trois mille six cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 94 de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par le lot 109 inoccupé, et à l'ouest, par le lot 93 inoccupé.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Bissikrima, formant le lot 93 de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est, par le lot 94 inoccupé; au sud, par le lot 108 inoccupé, et à l'ouest, par le lot 92, propriété du sieur Jacob Chaya.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Siguiri.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 5 du lot 21 de la ville, mesurant mille cinquante-sept mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 3 du dit lot inoccupé; à l'est, par la parcelle 6 (concession provisoire Hadifé Rachid); au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille cent soixante-onze francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) au nommé Diétoumani Diébaté, la somme de mille cinquante francs (1.050 fr.) et au nommé Koléba Kanté, la somme de cinquante francs (50 fr.), représentant la valeur respective des cases édifiées par eux sur le terrain susdésigné.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 1 du lot 16 de la ville, mesurant six cent vingt-six mètres carrés, et borné : au nord, par une rue; à l'est, par la parcelle 2 inoccupée; au sud, par la parcelle 3, concession provisoire Loose (Alfred), et à l'ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912), page 220, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) au nommé Sanounou Kanté, la somme de cinq cent dix francs, et à la nommée Aïssata Diakité, la somme de quatre cent dix francs, représentant la valeur respective des cases édifiées par eux sur le terrain susdésigné et des puits qu'ils y ont creusés.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Labé**, formant la parcelle 6 du lot 10 de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné : au nord, par la parcelle 3 du dit lot inoccupé; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée, et à l'ouest, par la parcelle 6 du même lot inoccupé.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Boké.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Boké**, formant la parcelle 1 bis du lot 19 de la ville, et mesurant quatre cents mètres carrés, et borné : au nord, par une rue; à l'est, par la parcelle 2 du lot 19 (propriété C^{ie} Foufounis Frères); au sud, par une ruelle, et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 19 (propriété Bautanos).

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Victoria.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Victoria**, formant le lot 82b de la ville, mesurant mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés quarante décimètres carrés, et borné : au nord-ouest, par une avenue non dénommée; à l'est, par le lot 82a (concession de la S. C. O. A.); au sud-est, par le lot 82c inoccupé, et à l'ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de quatre mille sept cent soixante-sept francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^{re} Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Victoria, formant le lot 69c de la ville, mesurant mille sept cent cinquante mètres carrés, et borné: au nord-ouest, par le lot 69a inoccupé; à l'est, par le lot 69b inoccupé; à l'ouest, par une rue non dénommée, et au sud-est, par une avenue non dénommée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de cinq mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^{re} Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 novembre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 24 janvier 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Chaux et ciments.....	120.000 francs
2 ^e LOT : Métaux et outillage....	80.000 francs
3 ^e LOT : Peintures et divers....	60.000 francs
4 ^e LOT : Vivres.....	120.000 francs
5 ^e LOT : Combustibles et divers.	130.000 francs

nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1927 au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 1.000 francs par lot devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Conakry, le 13 décembre 1926.

Le Chef de Service des Travaux publics,
TRUMELET.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE NOVEMBRE).

IMPORTATIONS

Du 16 novembre 1926 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 270 sacs farine, 3 balles caoutchouc, 1 c. munitions, 6.700 sacs sel, 43 balles sacs vides.

De Dakar : 1 c. ferrures pour chevaux.

Du 18 novembre 1926 par le vapeur français « Olbia » de Cotonou : 645 sacs noix de coco.

De Grand-Bassam : 2 c. parges.

Du 19 novembre 1926 par le vapeur anglais « New-Brooklyn » de New-York : 18 colis tabac, 24 c. autos et accessoires, 567 c. huiles diverses, 1 c. calendriers, 3 c. jambon, 6 c. farine, 3 c. lampes, 35 c. graisse, 5.800 c. pétrole et essence.

Du 21 novembre 1926 par le vapeur français « Asie » de Cotonou : 5 barils blanc de zinc.

Du 22 novembre 1926 par le cotre anglais « Sylla » de Mahéla : 16 sacs palmistes, 4 paniers colas.

Du 24 novembre 1926 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille : 24 b. ou c. tissus divers, friperie, 150 b. farine, 7 c. papeterie, 43 c. faïence et verrerie, 20 colis fil de fer, acier et plomb, 2 c. lanternes, 7 c. médicaments divers, 197 c. ou fûts vins divers, anis berger et eau minérale, 160 c. confitures diverses confiserie, biscuits, 24 c. conserves diverses, charcuterie et fromage, 8 c. parapluies, 24 c. huile, 6 c. fil de coton, 40 c. lait, 18 c. parfumerie, 9 balles sacs vides, 24 c. divers et bimbeloterie, 50 sacs légumes frais, 8 colis raisin frais, 8 c. bonneterie et casques, 5 balles cuirs, 12 c. thé, 30 c. sucre, 17 c. alcool de menthe, 10 c. blanc de casque.

Du 29 novembre 1926 par le vapeur français « Belgrano » de Marseille : 272 sacs ciment et chaux, 606 c. ou fûts vin, vin mousseux, champagne, sirops, amer, apéritif, liqueur, vin de liqueur, bière, limonade, eau minérale, 14 c. parfumerie, 420 c. ou sacs sucre, 67 colis ou c. objets divers et bimbeloterie, 17 c. bonneterie, fez et chapeaux, 348 b. farine, 19 c. camion motos et accessoires, pneus et chambres à air, 233 c. bleu outremer, 21 c. confiture, chocolat, bonbons, 43 c. ou balles tissus divers couvertures, 52 c. conserves divers et graisse alimentaire, 2 c. papeterie, 55 c. savon, 29 colis étoupes goudronnées, 125 c. cardes, 10 c. bougies, 18 c. articles de ménage, lessives, verrerie et porcelaine, 2 c. chaussures, 1 colis lit, 80 fûts vides, 2 c. outils, 50 c. cigarettes, 1 c. mallettes, 27 c. ferronnerie, grillage, toile métallique, plombs de chasse, tuyaux, 1 c. médicaments, 27 c. alcool de menthe, 1 c. armes, 3 colis bascules, 27 c. lait, 140 colis planches, 11 c. peintures, 8 colis coaltar, 124 colis légumes divers, 1.250 sacs sel, 195 fûts carbure, 11 c. huile.

De Dakar : 8 b. ou caisses tissus divers et friperie, 20 c. farine, 128 c. vin, 4 c. café, 4 c. sucre, 2 c. bimbeloterie, 2 colis malles, 2 c. articles de ménage, 6 c. parfumerie, 1 camionnette, 7 colis tuyaux et outillage, 1 ballot cuir, 1 colis roues pour auto, 1 colis cordage, 100 c. biscuits, 40 colis sacs vides, 25 fûts en fer vides.

Du 29 novembre 1926 par le vapeur anglais « Bata » de Liverpool : 274 b. ou caisses tissus divers, 136 c. articles de ménage divers, 100 colis tôles en fer, 3 c. papeterie et articles de dessinateur, 4 c. désinfectants, 4 colis lits, 4 colis bâches et toile cirée, 5 colis machine et poulies, 1 c. cigarettes, 1 c. encre, 26 c. provisions, 2 c. jambon et lard, 4 colis cordage, 2 c. cacao, 4 colis sacs vides, 1 c. divers.

Du 29 novembre 1926 par le cotre français « Torfyr » de Freetown : 50 sacs riz net.

EXPORTATIONS

Du 16 novembre par le vapeur hollandais « Alberio » pour Hambourg : 3.250 sacs palmistes.

Pour Amsterdam : 283 sacs caoutchouc.

Pour Rotterdam : 80 ponchons huile de palme.

Du 17 novembre par le vapeur français « Kouroussa » pour Sierra-Leone : 4 c. coffres-forts, 19 c. beurre.

Pour Grand-Bassam : 6 b. pagnes indigènes.

Du 18 novembre par le vapeur français « Olbia » pour Marseille : 207 fûts huile de palme, 1.054 colis peaux.

Du 20 novembre 1926 par le cotre français « Torfyr » pour Freetown : 50 sacs riz, 2 caisses monnaie anglaise.

ANNONCES

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Société Anonyme au capital de 37.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : PARIS, 23, RUE TAITBOUT.

I. — Aux termes d'une délibération du 18 mai 1926, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé sous le chiffre II, le Conseil d'Administration, en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'article 7 des statuts, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 12.500.000 francs, afin de porter le capital social à 37.500.000 francs, par l'émission de 25.000 actions de 500 francs chacune, payables en numéraire,

II. — Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 22 juin 1926, le Conseil d'Administration de la Banque française de l'Afrique a déclaré que les 25.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant 12.500.000 francs, montant de l'augmentation de capital susvisée au n° 1, ont toutes été souscrites, ainsi que cela résulte d'une liste qui est demeurée annexée au dit acte, cette liste contenant l'état des versements effectués.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 29 juin 1926, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Dufour, par acte du 29 juin 1926, l'Assemblée générale extraordinaire a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée au n° 2, constaté que le capital était porté à 37.500.000 francs, et modifié en conséquence les statuts.

Expéditions de ces délibérations ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Conakry, le 26 novembre 1926.

Pour extrait :

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE.

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Constitution de Société en nom collectif

« ROULLIN & GAUVILLÉ »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 6 décembre 1926, enregistré, M. René Roullin et M. Émile Gauvillé ont formé entre eux, sous la raison sociale « ROULLIN ET GAUVILLÉ » une société en nom collectif ayant pour objet le commerce et la vente de pièces détachées pour autos, ainsi que les réparations de toutes voitures et machines mécaniques et automobiles, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ce genre d'exploitation.

Cette Société a été constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le six décembre 1926, néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer sa dissolution quand bon lui semblera en prévenant son associé six mois d'avance.

La signature sociale sera « ROULLIN ET GAUVILLÉ ». Chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les besoins et affaires de la Société à peine de nullité même à l'égard de tiers, de tout engagement contracté en violation de la présente clause.

Le siège de la Société est fixé à Conakry.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apportés par moitié par chacun des associés, en matériel et outillage.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée le quatorze décembre courant au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

AGENT COMMERCIAL FRANÇAIS

cherche relations d'affaires avec la Colonie

POUR TOUS PRODUITS A IMPORTER OU EXPORTER*Faire offre avec échantillons et conditions et détails à :*

VEXENAT, 82, AVENUE DE SAXE, 82, A LYON (France).

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Avis de dissolution de Société

« KASSIM BOHSSAIN & NEVEU »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, le 2 décembre 1926, enregistré, il appert que la Société en nom collectif formée entre M. Kassim Bohssain et M. Hamed Bohssain, sous la raison sociale « KASSIM BOHSSAIN ET NEVEU », avec siège social à Souguéta (Guinée française), et ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation ainsi que l'achat, la vente et l'échange à Souguéta de tous produits et marchandises de toute nature, est et demeure dissoute à compter du 2 décembre 1926.

Les associés ont procédé entre eux à la liquidation et au partage des biens et valeurs dépendant de la Société, au moyen de quoi ils se quittent et se déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition du dit acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le quatorze décembre 1926.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

AVIS

La Société en nom collectif HYJAZY COUSIN, par suite du décès de MAHMOUD HYJAZY, s'est trouvée dissoute de plein droit.

M. ABDALLAH HYJAZY a repris les affaires pour son compte.

Toutes les spécialités CADUM*sont en vente*

dans tous les Comptoirs de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST-AFRICAINE

1-2

ETUDE DE M^e GASTON VAUTIER, ADMINISTRATEUR ET LIQUIDATEUR
DE SOCIÉTÉS, 2, RUE DE LISBONNE (PARIS).

SOCIÉTÉ DE Cultures et Bananeraies du Kin-San (GUINÉE FRANÇAISE)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

Divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune

Siège social à LINSAN (Guinée française).

I STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs des actions ci-après créées, et tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires de ces actions et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de :

Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San
(Guinée française).

Art. 3. — La Société a pour objet toutes entreprises agricoles, dans les Colonies et Pays de protectorat, dans tous pays, notamment toutes cultures tropicales, en Guinée française et toutes participations dans les affaires similaires, particulièrement la culture d'ananas et de bananiers en Guinée française, sur la concession de quatre-vingt-six hectares soixante et un ares, connue sous le nom de *Concession PEZON*, située près de Linsan, cercle de Kindia (Guinée française), la prise en location et l'obtention de toutes concessions ou l'acquisition de tous immeubles propres à toutes cultures ainsi que toutes autres exploitations agricoles. En général, toutes opérations agricoles, commerciales, financières ou industrielles pouvant aider au développement de l'objet de la Société, directement ou indirectement.

Art. 4. — Le siège de la Société sera à Linsan (Guinée française).
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Guinée française sur simple délibération du Conseil d'administration, et dans toute autre partie du territoire français soit colonial, soit métropolitain, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Capital.

Art. 6. — § I. — CONSISTANCE DES APPORTS :

A. — Apports par M. Jean PEZON.

M. Jean PEZON, planteur, demeurant à Linsan (Guinée française), apporte à la Société :

1^o Le droit à la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de quatre-vingt-six hectares soixante et un ares, sise à sept kilomètres de la gare de Linsan (cercle de Kindia), limitée comme suit :

Au Nord, par la rivière Konkouré et par une ligne est-ouest joignant deux branches de ce fleuve à huit cents mètres au nord du confluent Konkouré-Kombira ;

A l'Est, par le Konkouré sur une largeur de un kilomètre huit cents mètres.

Au Sud, par le Konkouré et par une ligne est-ouest joignant les rivières Konkouré et Kombira ;

A l'Ouest, par les deux côtés d'un triangle rattaché à un sommet situé à trois cents mètres environ de Kombira par les rivières Konkouré et Kombira et par une ligne joignant ces rivières à quatre cents mètres à l'ouest de leur confluent.

Ladite concession a été accordée à M. PEZON, suivant arrêté n° 773 (enregistré à Conakry, folio 12, n° 6, le quatre juillet mil neuf cent vingt-cinq aux droits de neuf francs), de M. le Gouverneur de la Guinée française, en date du quinze juin mil neuf cent vingt-cinq, publié au *Journal officiel* de la Colonie, pour une durée de sept années à compter du quinze juin mil neuf cent vingt-cinq, sous la condition qu'elle serait soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession et sous réserves expresses des droits des tiers.

Parmi les obligations, charges et prohibitions imposées par les arrêtés locaux et cahier des charges figurent notamment celles ci-après :

Obligation de cultiver le terrain concédé en plantations de bananiers et ananas ;

Obligation de défricher et irriguer ;

Obligation de mettre en valeur pendant les sept ans le quart au moins de la superficie concédée avec apport d'engrais ;

Obligations d'édifier sur la concession une maison salubre en matériaux durables ;

Interdiction de faire aucun commerce sur la concession ; ladite interdiction subsistant pendant vingt ans en cas de transformation de la concession temporaire en attribution en toute propriété ;

Interdiction de céder la concession sans autorisation préalable de l'Administration.

Enfin, il est prévu qu'à certaines conditions, la concession temporaire peut être transformée en une attribution définitive et en toute propriété des terrains concédés originairement.

M. PEZON déclare qu'il a fait une demande à l'Administration pour faire retrancher de la superficie à lui concédée les surfaces de sa concession occupées par des fleuves, rivières ou routes, de façon à alléger les redevances et obligations basées sur la surface concédée et qu'ayant rempli les conditions prévues pour pouvoir demander la transformation de sa concession provisoire en attribution en toute propriété des terrains à lui concédés, il a fait les demandes et démarches nécessaires pour obtenir cette attribution en toute propriété, demande actuellement à l'instruction ;

2^o Le bénéfice des demandes et démarches par lui faites en vue de l'attribution en toute propriété des terrains à lui concédés aux termes de la concession ci-dessus analysée voulant et entendant que l'arrêté d'attribution en toute propriété au cas où il serait rendu, profite à la Société comme si ladite demande d'attribution avait été faite par elle-même, et que la Société devienne, en conséquence, seule et pleine propriétaire des terrains et droits de toute nature qui pourraient être attribués à M. PEZON par l'arrêté à intervenir ;

3^o Le bénéfice des conventions, pourparlers et démarches faites par M. PEZON en vue de la constitution de la présente Société.

B. — Apports de MM. Jean PEZON, Constantin KYRIACOPOULOS et Dimitri KYRIACOPOULOS.

MM. Jean PEZON, planteur, demeurant à Linsan (Guinée française), Constantin KYRIACOPOULOS, planteur, demeurant à Linsan, et Dimitri KYRIACOPOULOS, négociant, demeurant à Paris, rue Franklin, n° 21, apportent à la Société conjointement et indivisément pour le tout, et divisément chacun pour un tiers :

1^o L'exploitation agricole notamment de plantation et culture de bananiers et ananas par eux créée et mise en valeur sur la concession de M. Jean PEZON, ensemble tous travaux, aménagements et plantations faits sur ladite concession ;

2^o Diverses constructions édifiées sur la concession apportée par M. PEZON.

a) Une maison à usage d'habitation construite en briques du pays et ciment élevée d'un mètre sur soubassement en maçonnerie, comprenant un seul étage divisé comme suit : deux magasins, deux chambres à coucher, deux cabinets de toilette, un grand hall central, une véranda semi-circulaire à usage de bureaux et salon, ladite maison édifée en conformité du cahier des charges de la concession de M. PEZON ;

b) A vingt-cinq mètres environ de la maison ci-dessus désignée : une construction légère en bois couverte en tôle d'environ neuf mètres sur cinq mètres, élevée de plein pied à usage de garage, avec agencement de forge comprenant notamment : soufflerie portative, étaux, limes, pinces, burins et outillage divers ;

c) A environ cent mètres de la même maison : une construction légère d'une superficie d'environ deux cents mètres carrés, à usage d'étable édifée en bambou, couverte en paille, sol cimenté avec caniveau d'écoulement vers la fosse à purin; attenant à cette étable : plate-forme à fumier cimentée, fosse à purin agencée avec pompe;

d) Quatre hangars construits en bambou, couverts en paille à usage de manutention et emballage;

e) Une construction en briques et ciment couverte en tôle à usage de magasin pour les produits périssables;

3° *Meubles meublants et objets mobiliers*, garnissant la maison désignée sous le n° 1 ci-dessus et désignée dans un inventaire qui sera dressé contradictoirement et annexé aux présents statuts;

4° Une camionnette automobile « Rolland et Pilain » et sa remorque huit cent kilos, 12 H. P., type R. Somua tracteur 7-8 C. V., une motocyclette « Alcyonnette », pièces de rechange pour la camionnette, le tracteur Somua et l'Alcyonnette, une pompe centrifuge « Ledoux » et tuyauterie, matériel d'emballage, charrue, char à bœuf, herse, brouettes, pioches, pelles, coupe-coupe et divers instruments de culture; une presse à fourrage « Pilter », matériel de laiterie, baratte, écrémeuse, etc.;

5° Toutes plantations sur les terrains de la concession, soit environ deux hectares plantés en ananas, environ dix mille cinq cents bananiers plantés sur dix hectares et demi.

Récoltes sur pied. Engrais en terre;

6° Pépinières d'ananas, kolas, caoutchouc (hévéas) et d'avocatiers;

7° Vingt bœufs ou vaches;

8° Le bénéfice des travaux d'aménagement divers du sol de la plantation consistant notamment en un canal d'irrigation d'environ deux mille mètres, en construction de route desservant ladite plantation et reliant la gare de Linsan au centre de culture et de production;

9° Et tous contrats d'affrètement passés au nom de M. KYRIACOPoulos, avec les compagnies de navigation « Les Chargeurs Réunis » et « Fraissinet », tous engagements de personnel pour travaux de culture et autres, contrat de louage de service passé avec M. BRIANCON, contremaître, ainsi que tous traités, marchés et opérations effectuées par les apporteurs dans leur concession depuis le premier juin mil neuf cent vingt-six jusqu'au jour de la constitution de la présente Société; ladite Société anonyme devant reprendre pour son compte personnel les opérations effectuées par les apporteurs depuis le premier juin mil neuf cent vingt-six.

§ II. — CONDITIONS DES APPORTS :

Les apports qui précèdent sont faits aux conditions suivantes :

1° La présente Société aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive; elle en aura la jouissance à compter du même jour, mais comme conséquence de l'apport fait par les apporteurs ci-dessus nommés du résultat des opérations effectuées par eux depuis le premier juin mil neuf cent vingt-six, les effets de cette jouissance tant actifs que passifs remonteront à cette date, en sorte que toutes opérations actives ou passives de la concession apportées telles qu'elles résulteront depuis cette date, de la comptabilité tenue par les apporteurs seront réputées avoir été faites pour le compte de la présente Société comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date du premier juin mil neuf cent vingt-six;

2° La présente Société prendra les apports à elle faits dans leur état actuel sans aucun recours contre les apporteurs et notamment en ce qui concerne les constructions, elle ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison du mauvais état des bâtiments résultant de vices de construction apparents ou cachés ou à cause des réparations qu'il y aurait lieu d'y faire, soit encore par suite d'erreurs dans la désignation ou les contenances susindiquées;

3° Elle acquittera tous impôts, taxes, cotisations, primes et autres charges quelconques auxquels sont assujettis les apports à compter du jour de l'entrée en jouissance y compris toutes redevances dues à raison de la concession; elle devra exécuter et assurer aux lieu et place de M. PEZON toutes les obligations, prescriptions et charges prévues par les arrêtés locaux et cahier des charges, et se substituer entièrement à M. PEZON à ce sujet;

Elle fera son affaire personnelle à ses charges, risques et profits de l'exécution de tous marchés, contrats et engagements passés ou pris par les apporteurs de façon à ce que ceux-ci ne puissent être recherchés à raison de ces marchés, contrats ou engagements.

Et dans le cas où, par suite de la demande faite par M. PEZON, l'attribution en toute propriété des terrains à lui concédés, lui serait accordée, la présente Société devrait acquitter les redevances demandées ainsi que tous les frais, droits et sommes quelconques qui seraient dus en raison de cette attribution.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de toute concession définitive aux lieu et place de la concession provisoire désignée sous l'alinéa A du § I ci-dessus à ses risques et périls et sans recours contre

l'apporteur; elle fera opérer tous transferts et toutes mutations à son nom et à ses frais, les apporteurs s'engageant à donner tous concours nécessaires à ce sujet.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes dettes et charges et, dans le cas où ils existeraient, sur les constructions apportées des inscriptions hypothécaires les grevant, la présente Société serait tenue de les dénoncer aux apporteurs qui auraient six mois pour en rapporter les mainlevées entières et définitives et les certificats de radiation et ce, à leurs frais.

§ III. — RÉMUNÉRATION DES APPORTS.

En représentation et rémunération des apports ci-dessus, ils est attribué :

1° A M. Jean PEZON, à raison des apports par lui faits personnellement sous l'alinéa A n°s 1, 2 et 3 du paragraphe I ci-dessus, les dix mille parts de fondateurs créées sous l'article 42 ci-après, à charge par M. PEZON d'employer ces dix mille parts pour la rémunération de tous concours, la souscription du capital et toutes opérations faites dans l'intérêt de la Société;

2° Et à MM. Jean PEZON, Constantin et Dimitri KYRIACOPoulos, à raison des apports faits par eux sous l'alinéa B du paragraphe I ci-dessus, quinze mille actions entièrement libérées de la présente Société dont sept mille cinq cents de la série A et sept mille cinq cents série B. L'attribution de ces quinze mille actions est faite divisément à chacun de M. PEZON, Constantin et Dimitri KYRIACOPoulos dans la même proportion que celles de leurs apports, soit donc par parts égales ou par un tiers pour chacun d'eux en sorte que chacun d'eux sera attributaire de deux mille cinq cents actions A et de deux mille cinq cents actions B.

Conformément à la loi, les titres de ces quinze mille actions d'apport, dont sept mille cinq cents A et sept mille cinq cents B ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

Toutefois, ces titres pourront, pendant ces deux ans, être cédés en se conformant aux dispositions des articles 1690 et suivants du Code Civil.

Les restrictions ci-dessus ne seront pas applicable aux parts de fondateur.

Art. 7. — CAPITAL. — Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs divisé en trente mille actions de cent francs chacune, dont sept mille cinq cents dites série A et vingt-deux mille cinq cents dites série B.

Les sept mille cinq cents actions série A et les vingt-deux mille cinq cents actions série B seront sur un pied d'égalité au point de vue de leurs droits dans la répartition des bénéfices et du produit éventuel de la liquidation de la Société; par contre, au point de vue du vote dans les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, les actions série A auront droit chacune à dix voix et les actions série B chacune à une voix, le tout, sans limitation, à la seule exception, bien entendu, des Assemblées appelées à délibérer sur les cas et dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le nombre des actions série A ne pourra jamais être modifié ni leurs droits modifiés même en cas d'augmentation de capital.

Sur les trente mille actions constituant le capital, les sept mille cinq cents actions série A, entièrement libérées, ont été ainsi que sept mille cinq cents actions série B, soit au total quinze mille actions attribuées aux apporteurs dans les proportions indiquées à l'article 6; les quinze mille actions dans la série B formant le solde du capital sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit contre apports en nature faits à la Société, soit encore par la transformation en actions de tout ou partie des réserves, soit par tout autre moyen.

Art. 8. — Les actions à souscrire en numéraire devront être libérées au moins d'un quart au moment de leur souscription.

Les autres versements seront appelés aux époques que le Conseil fixera, par un avis inséré quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social.

A défaut de versement fait aux époques déterminées par le Conseil, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

La Société peut faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout actionnaire peut valablement se libérer du montant de sa souscription par anticipation.

Art. 9. — En cas d'émission d'actions de numéraire, par suite d'augmentation de capital, les actionnaires auront un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs titres pour la souscription de soixante-quinze pour cent au moins des actions émises.

Les porteurs de parts de fondateur auront droit, dans les mêmes conditions, à souscrire à vingt-cinq pour cent du nouveau capital.

La Société déterminera le taux et les conditions d'émission de ces actions et les formes et délais dans lesquels ce droit de préférence pourra être réclamé.

Art. 10. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées seront nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire qui, au surplus, aura le droit, à toute époque et à ses frais, de convertir ses titres nominatifs, en titres au porteur et réciproquement.

Art. 11. — Les versements effectués par les actionnaires sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui pourra, après entière libération de leurs actions et dans les conditions fixées par le Conseil, être engagé contre un titre définitif d'action nominative ou au porteur entièrement libérée.

Les titres définitifs d'actions, soit nominatifs, soit au porteur, sont extraits d'un registre à souche, numérotés, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12. — La cession des titres au porteur a lieu par la simple tradition du titre. Quant à la propriété des actions nominatives, elle est établie par une inscription sur les registres de la Société. La cession des dites actions nominatives a lieu par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire et remises à la Société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert fait conformément à ces déclarations sur les registres de la Société et signés par un délégué du Conseil d'administration.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou par un notaire.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'une action, même usufruitiers, et les nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Art. 15. — Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale, sans pouvoir demander la communication d'aucun livre de la Société.

TITRE III

Administration de la Société. — Conseil.

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera soumis en entier à la réélection et, à partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année par sixième. Les membres sortants seront d'abord tirés au sort, puis désignés suivant l'ancienneté.

Art. 17. — Les membres du Conseil ont la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres, sans dépasser pour le Conseil le nombre de neuf, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

Si une place d'administrateur devenait vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restants, délibérant à la majorité des voix, pourront pourvoir au remplacement. Ils seront tenus d'y pourvoir si, par suite de vacance, le nombre des administrateurs était descendu au-dessous de trois; l'Assemblée générale, lors de sa première réunion procèdera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision la durée des fonctions de l'administrateur remplaçant.

Art. 18. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions de la Société, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, déposées dans la caisse sociale et affectées en totalité à la garantie des actes de gestion.

Art. 19. — Le Conseil nomme, chaque année, parmi ses membres un Président et un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par le vice-président, par l'administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le Conseil désigne aussi le secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires.

Art. 20. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres et au lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit en Guinée française, soit par exception dans la métropole. Suivant que le Conseil sera en nombre pair ou impair, la moitié ou la majorité au moins du Conseil devra, pour la validité des délibérations, être présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 21. — Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signé par le Président de la séance et par un des administrateurs présents.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 22. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs, et non limitatifs :

Il autorise tous actes relatifs aux opérations de la Société;

Il fait les règlements de la Société;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et autres valeurs de la Société; il décide toutes cessions, échanges, aliénations, acquisitions et locations de biens meubles et immeubles;

Il décide tout emprunt par voie d'obligations ou autrement, et en détermine le taux d'intérêt et les autres conditions, en particulier les garanties hypothécaires ou autres à donner aux prêteurs, le tout au mieux des intérêts de la Société.

Toutefois, quand les emprunts décidés par le Conseil d'administration et non encore remboursés, auront atteint dans leur ensemble une somme égale au capital nominal de la Société, tous autres emprunts devront être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires et, à cet égard, les tiers n'auront aucune justification à demander et seront couverts par la déclaration formelle, faite par le Conseil d'administration, que les emprunts antérieurs, et non encore remboursés, ne dépassent pas le capital nominal de la Société.

Il statue sur tous les marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société, fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte; il touche les sommes dues à la Société et décide l'emploi des fonds disponibles;

Il décide l'amortissement total ou partiel des différents éléments composant l'actif social;

Il détermine l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe tous traitements, remises, tantièmes, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retraite;

Il crée toutes Sociétés d'exploitation, et, s'il le juge utile, y intéresse la Société par voie d'apports ou de souscription d'actions, dans la mesure où il l'estime convenable;

Il crée toutes agences ou succursales;

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires; il délibère et statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour;

Il fait à l'Assemblée générale un rapport sur la situation des affaires sociales;

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il peut traiter, transiger, compromettre sur les affaires de la Société; consentir les désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, les mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Par délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des actionnaires en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-six, il a été ajouté à l'article 22, *in fine*, la phrase suivante: « Il peut aussi passer des contrats avec les directeurs, fixer leurs émoluments et leur participation dans les bénéfices, prélevés comme frais généraux. »

Art. 23. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Les membres du Conseil d'administration recevront, en outre des dix pour cent prévus à l'article 39 ci-après, des jetons de présence dont la valeur sera fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE IV

Direction. — Délégation.

Art. 25. — Le Conseil d'administration peut déléguer, pour une durée indéterminée, partie de ses pouvoirs à des directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres, ainsi qu'à toutes Sociétés de gérance.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Comité de direction pris parmi ses membres ou à un ou plusieurs administrateurs.

Les directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, le Comité de direction et les administrateurs délégués auront les pouvoirs déterminés par le Conseil.

Les avantages et émoluments des directeurs, sous-directeurs, agents et fondés de pouvoirs, du Comité de direction et des administrateurs délégués, ainsi que leurs obligations, seront fixés par le Conseil. Le Conseil d'administration peut faire une délégation de ses pouvoirs à des personnes étrangères à la Société, par un mandat spécial, pour des objets déterminés.

Le Conseil peut, en outre, autoriser ses mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Art. 26. — Les délégations de pouvoirs du Conseil sont valablement constatées par un extrait des procès-verbaux du Conseil, certifié conforme par le Président ou par deux autres administrateurs.

TITRE V

Commissaires.

Art. 27. — Chaque année, l'Assemblée générale des actionnaires nomme un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Si l'Assemblée générale nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement des autres.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE IV

Assemblées générales.

Art. 28. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 29. — L'Assemblée se tient une fois par an, aux jour et lieu désignés par le Conseil.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Les convocations d'Assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis publié dans un journal désigné pour les annonces légales au siège social. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, toutes les Assemblées qu'il y aurait lieu de convoquer successivement à cette occasion, pour remplir les formalités légales, pourront être convoquées par avis publié seulement huit jours d'avance.

Art. 30. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins dix actions libérées des versements appelés;

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée. Toutefois, les Sociétés propriétaires d'actions y sont représentées par leurs gérants, administrateurs délégués, directeurs, secrétaires généraux, fondés de pouvoirs ou par mandataire spécial, sans que ces divers représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires;

Le mineur et l'interdit sont représentés par leur père ou tuteur et la femme mariée par son mari;

La forme des pouvoirs, pour la représentation des actionnaires de l'Assemblée, est déterminée par le Conseil;

Le Conseil d'administration détermine la forme et le délai dans lesquels les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, devront, pour pouvoir assister aux Assemblées, justifier de leur qualité. Quant aux propriétaires de titres au porteur, ils devront, pour pouvoir assister ou se faire représenter aux Assemblées, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans les caisses qui seront désignées dans l'avis de convocation;

Toutefois, le délai de cinq jours sera, dans les cas où il serait fait usage du délai de convocation de huit jours, réduit à deux jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions B, soit en son nom, soit comme mandataire, et autant de fois dix voix qu'il possède d'actions série A, soit en son nom, soit comme mandataire, sauf ce qui sera dit à l'article 48 pour les Assemblées constitutives et dans les cas prévus par le dernier paragraphe de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 31. — Pour la validité des délibérations, l'Assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais les votes ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 32. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par le ou les commissaires, s'ils ont fait la convocation. Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 33. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil; à son défaut, par le vice-président; à défaut du Président ou du vice-président, par l'administrateur le plus ancien, et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, qui, par eux-mêmes ou par leurs mandants, représentent le plus d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne son secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des actionnaires présents, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Art. 34. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et donne décharge aux administrateurs; elle fixe les dividendes;

Elle nomme les administrateurs;

Elle choisit les commissaires;

Elle détermine les allocations du Conseil d'administration en jetons de présence et les honoraires des commissaires;

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ou autrement, dans le cas où le Conseil n'aurait pas pu les décider lui-même;

Elle décide le rachat des parts de fondateur sur accord à intervenir avec l'Association des porteurs de parts dont il est parlé ci-après;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et donne au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs résultant des statuts seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 35. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, modifier les statuts et décider notamment:

L'augmentation du capital par la création d'actions nouvelles par voie d'apport ou contre espèces;

La réduction du capital social par rachat des actions de la Société ou autrement;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, l'absorption de toute Société;

Toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices;

Le transfert du siège social dans la métropole ou les Colonies;

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toute Société de l'ensemble de tous les droits et engagements de la Société;

La modification de l'objet social, notamment son extension, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence;

L'Assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise aux dispositions spéciales de la loi du 22 novembre 1913;

En conséquence, elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions;

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés;

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, il est procédé en se conformant aux dispositions de la loi du 22 novembre 1913.

Art. 36. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

TITRE VII

Etats semestriels. — Comptes annuels. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 37. — L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mai mil neuf cent vingt-sept.

Art. 38. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 39. — Les bénéfices sont constitués par les produits nets de la Société, déduction faite de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le Conseil d'administration.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant:

1^o Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée;

2^o Somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de huit pour cent du montant du capital social libéré, et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettaient pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3^o Sur le solde, il sera ensuite attribué dix pour cent au Conseil d'administration.

Ces prélèvements opérés, l'Assemblée générale pourra décider, sur la proposition du Conseil d'administration, toutes affectations pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

Le reliquat disponible sera enfin réparti comme suit:

Trente-cinq pour cent aux parts bénéficiaires dont il sera ci-après question;

Soixante-cinq pour cent aux actions, soit à titre de dividende complémentaire, soit à titre de remboursement sur le capital, suivant ce qui sera décidé chaque année à ce sujet par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 40. — Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf l'intérêt de huit pour cent et le remboursement du capital.

Art. 41. — Le paiement des intérêts et dividendes se fait annuellement dans le mois qui suit l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut néanmoins, dans le cours de chaque exercice, procéder à la répartition d'acomptes, sur les intérêts et dividendes de l'année courante, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les intérêts ou dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits, conformément à la loi.

TITRE VIII

Parts bénéficiaires.

Art. 42. — I. — Pour représenter le droit aux trente-cinq pour cent du solde des bénéfices dont il est ci-dessus parlé à l'article 39, il est créé dix mille parts dites parts bénéficiaires, sans valeur nominale, qui ont été attribuées aux apporteurs.

Ces titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 10.000, et sont nominatifs ou au porteur, au choix du propriétaire.

II. — Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, comme il est dit aux articles 39 et 45, et un droit de souscription en cas d'augmentation de capital.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans la gestion des affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les réserves et les amortissements effectués par la Société. Ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées générales des actionnaires et ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale des actionnaires, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits à ladite portion des bénéfices sociaux.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en ce concerne la dissolution anticipée de la Société, toute fusion ou transformation ou toute cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas de dissolution de la présente Société et d'apport de son actif à une Société nouvelle, les parts bénéficiaires participent aux résultats de l'apport selon leurs droits ci-dessus déterminés.

III. — En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts à la portion des bénéfices leur revenant ne sont pas modifiés. En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'ensemble des parts aura le droit de souscrire vingt-cinq pour cent du nouveau capital, les conditions et les délais de la souscription étant fixés par l'Assemblée générale des actionnaires.

IV. — Les droits des parts bénéficiaires pourront recevoir toutes transformations qui seraient décidées par l'Assemblée générale des

actionnaires, si ces modifications sont approuvées par l'Assemblée de l'Association des Porteurs de parts, dont les statuts sont établis à l'article 43 ci-dessous.

Art. 43. — I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des dix mille parts bénéficiaires ci-dessus créées.

II. — Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être rattachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'Association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement exercer ces droits et actions, et notamment conclure avec la Société anonyme tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aurait lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction de capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux parts bénéficiaires ;

De création de nouvelles parts bénéficiaires ou de division des parts ci-dessus créées ;

De rachat de ou partie des parts existantes ;

De modifications aux statuts de la Société si elle devait porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière plus générale, l'Association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'Association des Porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société ni aucun droit d'accès aux Assemblées générales des actionnaires.

III. — Cette Association prend la dénomination de : *Association des Porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Culture et Bananeraies du Kin-San*.

IV. — Son siège est à Linsan (Guinée française) ; il pourra être transféré ailleurs, par simple décision des administrateurs.

V. — L'Association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour, où par suite des cessions ou transmissions, les dix mille parts bénéficiaires ci-dessus créées seront la propriété de plusieurs personnes.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive ; peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires, qui sera décidé, à titre de mesure générale, par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

VII. — L'Association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leur fonction est illimitée.

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs :

M. Dimitri KYRIACOPOULOS et M. Georges REGNIER, 17, boulevard Victor, à Paris.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des Porteurs de parts bénéficiaires.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute en suite des présents statuts.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des Porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société anonyme et de son Conseil d'administration ; convoquer les Assemblées générales des Porteurs de parts, transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société

anonyme et les faire exécuter ; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Porteurs de parts, exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables, et constituer tous mandataires.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'administration de la Société anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré, dix jours au moins à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales, que de lettres recommandées adressées aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles au siège de l'Association et mises à la poste dans le délai susindiqué.

Les formes et délais du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'Assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un administrateur de l'Association ou, à son défaut, par le plus fort porteur de titres présents et acceptants. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes et comme mandataires, les trois quarts au moins des parts existantes.

Si pour une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les trois quarts des parts existantes, il en sera convoqué une seconde dix jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse les deux tiers desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera convoqué une troisième cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation, tant en son nom que comme mandataire.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions quelconques pouvant intéresser l'Association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leur rapport et leur donne décharge ;

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires ;

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires ;

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts de l'Association des porteurs de parts, sans aucune restriction ni réserve.

XIII. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège social, tous actes et exploits seront valablement signifiés au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du dit ressort.

Les administrateurs de l'Association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur ».

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation.

Art. 44. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale pour décider, s'il y a lieu, de continuer la Société, ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés au siège social, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Art. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et le traitement. Elle peut charger le Conseil ou le directeur de faire la liquidation.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transfert ou l'apport à une autre Société, ou à toute autre personne, des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et recevoir, en représentation, des espèces, actions ou obligations. Ils pourront aussi vendre à l'amiable les immeubles et réaliser les valeurs de la Société.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. Elle peut aussi changer les liquidateurs, et, au besoin, le premier mode de liquidation adopté; elle pourrait même annuler le vote de liquidation et décider la continuation de la Société. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil et du directeur. Toutefois, le Président du Conseil gardera le droit de convoquer, après en avoir averti les liquidateurs, l'Assemblée générale des actionnaires.

A l'expiration de la Société et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation sera employé d'abord au remboursement des sommes versées sur les actions, et le surplus sera réparti à raison de trente-cinq pour cent aux parts bénéficiaires et de soixante-cinq pour cent aux actions, après attribution de dix pour cent au Conseil d'administration, alors en exercice, sous déduction de la partie correspondant aux sommes mises en réserve après fixation du chiffre des bénéfices nets annuels.

TITRE X

Contestations.

Art. 46. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Art. 47. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil ou contre l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE XI

Constitution de la Société.

Art. 48. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions à souscrire et payables en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée d'une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales;

2° Qu'une première Assemblée générale où tous les actionnaires auront le droit d'assister aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires, à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur l'appréciation de la valeur des apports en nature et la cause des avantages particuliers résultant des présents statuts;

3° Qu'une deuxième Assemblée générale aura, après un rapport imprimé émanant du ou des commissaires et qui sera tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et les avantages stipulés, nommé les membres du Conseil d'administration, le ou les commissaires et constaté leur acceptation.

Les délibérations de ces deux Assemblées devront être prises à la majorité des voix des actionnaires présents et dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Enfin, chaque personne figurant à ces Assemblées aura au moins une voix et ne pourra disposer de plus de dix.

Par exception, les Assemblées constitutives pourront être convoquées, savoir :

La première, au moins un jour à l'avance, et la deuxième, au moins huit jours à l'avance, par simples lettres adressées aux actionnaires.

Art. 49. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, de même que pour faire opérer toutes formalités nécessitées par la nature des apports, telles qu'immatriculation au registre foncier de la Colonie, transcription, etc., tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces actes et procès-verbaux.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Laeuffer, notaire à Paris, le 17 novembre 1926, les fondateurs de la Société anonyme de « Cultures et Bananeraies du Kin-San » ont déclaré que les 15.000 actions de 100 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription, ont été entièrement souscrites par 40 personnes, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, et, qu'ensemble, il avait été versé 375.000 francs.

A la minute de cet acte est annexée la liste des souscripteurs avec les dates et versements effectués.

III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES.

Des procès-verbaux des Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la Société anonyme de « Cultures et Bananeraies du Kin-San », il appert :

1° Du premier de ces procès-verbaux en date du 18 novembre 1926 :

Que l'Assemblée générale a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue à l'acte du 17 novembre 1926 susénoncé, et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et faire un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive;

2° Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 25 novembre 1926 :

Que l'Assemblée générale a notamment :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports, et approuvé purement et simplement les apports en nature, leur rémunération, et les avantages particuliers pouvant résulter des statuts;

2° Nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de 6 ans :

MM. Georges Mahé, Gouverneur honoraire des Colonies, demeurant à Paris, 6, rue de Vintimille;

Georges Croze, industriel, demeurant à Lyon, 275, avenue Jean-Jaurès;

Marie-Jean-Maurice Kempf, industriel, demeurant à Saulcy-sur-Meurthe (Vosges);

Edouard Petitjean, demeurant au Château de Plainfaing (Vosges);

le marquis de Lestrade (Augustin-Olivier-Hubert), demeurant à Paris, 55, rue Pierre-Charron;

Jean Pezon, planteur, demeurant à Linsan (Guinée française);

Dimitri Kyriacopoulos, négociant, demeurant à Paris, 21, rue Franklin;

Et M. Gaston-Charles Vautier, ancien avoué, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 2, rue de Lisbonne.

Et constate l'acceptation de leurs fonctions par 16 administrateurs et leurs mandataires;

3° Nommé M. Alfred Lanquetot, expert comptable, 24, rue Lepic, à Paris et M. Schwob, demeurant à Paris, Square Carpeaux, n° 15, commissaires aux comptes du premier exercice social, et constaté l'acceptation de ces commissaires;

4^e Approuvé les statuts de la Société anonyme de « Cultures et Bananeraies du Kin-San, Guinée française », en y ajoutant à l'article 22 des statuts *in fine*, la phrase suivante :

« Il peut aussi passer des contrats avec les Directeurs, fixer leurs émoluments et leur participation dans les bénéfices prélevés comme « frais généraux. »

Et déclaré la Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Un original des statuts, avec une expédition des actes et pièces ci-dessus énoncées, a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 14 décembre 1926.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

le MEILLEUR MARCHÉ o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES J. GARZON
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

14-24

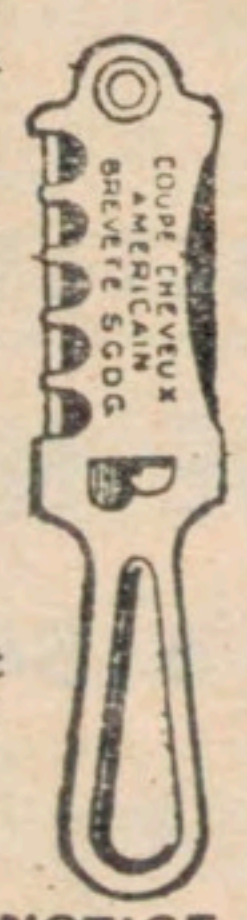
Fin les longues attentes chez le Coiffeur!!
les ciseaux sales! les peignes crasseux!
Plus de Perte de Temps, ni d'Argent!

COUPEZ vous-même vos **CHEVEUX**
et ceux de vos Enfants
à la longueur désirée, aussi bien que tout
coiffeur, avec cette curieuse invention.

Le COUPE-CHEVEUX Américain
Breveté S.G.D.G. s'aigüise comme un
rasoir, Dure indéfiniment, Rembourse
son prix d'achat la première fois qu'on
s'en sert. C'EST AUSSI
UN RASOIR
Prix 8^{fr} 75 contre mandat
9^{fr} 75 contre remboursement
LAMES DE RECHANGE
les 6 : 6^{fr}, les 12 : 12^{fr}

Ecrire à **P. NOVAT**
5, Rue Sévigné, VALENCE (DRÔME)

NOTICE GRATIS

1-3

EXPORTATEUR-CONSEIL

OFFRE

AUX NÉGOCIANTS-IMPORTATEURS ET COLONS
RÉSIDENT EN GUINÉE FRANÇAISE

1. Le concours efficace de plusieurs grandes Usines d'Europe pour la fourniture directe de tous produits manufacturés et marchandises à conditions avantageuses et facilités de paiement.
2. L'apport de capitaux pour Associations, commandites, etc., moyennant exposé détaillé et garanties proposées.
3. L'apport de collaborateurs associés en Europe pour la vente mensuelle de toutes marchandises provenant de la Guinée française.

Écrire : Joe VAN DUYSE,
exportateur-conseil, BEVEREN-WÆS (BELGIQUE). 4

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉIMAIRE A CONAKRY.

A VENDRE

Le domaine d'Yri-Kiri, contenance 2.500 hectares, immatriculé au li re forcier de Kouroussa sous le n^o 1.

Acte mobilier et immobilier à réaliser de suite.

Prière faire offre par écrit au Notaire de Conakry, chargé de la vente.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISEau 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY,

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale FrançaiseFeuille n° 5 : Dakar (au 1/1.000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

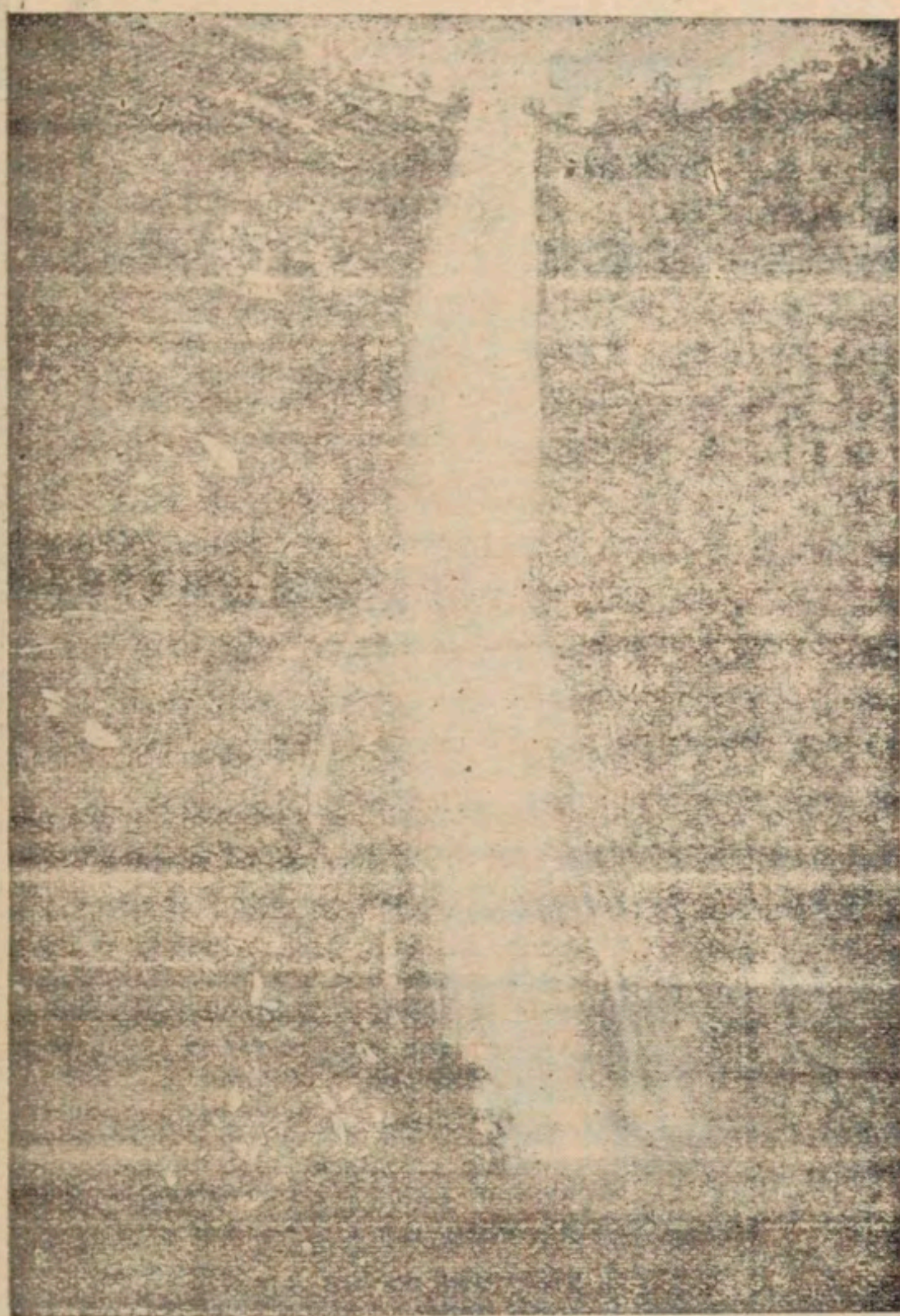
CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS**Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -- PARIS (IX^e)**

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.**AGENCE DE CONAKRY****TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES**

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale*.)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35 »
— (poil moyen)	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre)	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau).....de 15 à 40 »	

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

12-12

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

9924

TABLE DES MATIERES

DU

« Journal officiel » de la Guinée française

ANNÉE 1926

Table alphabétique. — Actes du Pouvoir central. — Actes du Gouvernement général.
Actes du Gouvernement local.

TABLE DES TITRES



	Pages.		Pages.
Administration générale.....	3	Justice européenne.....	8
Affaires diverses.....	3	Justice indigène.....	8
Affaires militaires	3	Imprimerie.....	8
Agriculture.....	4	Main-d'œuvre.....	8
Armes et munitions.	4	Marine, Navigation.....	9
Chemin de fer.....	5	Passage, Déplacement, Transport.....	9
Commerce, Chambre de commerce.....	5	Pensions et retraites.....	9
Communes mixtes.....	5	Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	9
Contributions, Taxes, Patentes.....	5	Personnel.....	10
Cultes.....	6	Police et prisons.....	10
Douanes.....	6	Service zootechnique et des épizooties.....	10
Domaines, Concessions.....	6	Soldes, Indemnités, Suppléments de fonctions.....	11
Enseignement.....	7	Service de Santé.....	12
Finances.....	8	Travaux publics, Ports et rades.....	12
Gardes de cercle.....	8		

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	Administration générale.				
1925	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		1926		
10 mars...	Décret réglementant la chasse et instituant des parcs nationaux de refuge pour les espèces animales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 3 avril 1925).....	166	22 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Mamou, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	479
30 déc.....	Arrêté ministériel ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies..	62	22 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kankan, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	480
30 juin.....	Décret instituant une Section permanente du Conseil supérieur des Colonies (arrêté de promulgation du 19 juillet 1926).....	290	26 nov.....	Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration des cercles de Pita et de Labé.....	481
1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		28 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boké, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	502
4 mars...	Arrêté portant interdiction du journal en langue arabe <i>Olivre Pensador</i>	172	28 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boffa, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	503
4 mars...	Arrêté portant modification des articles 14, 51, 52 et 57 de l'arrêté du 23 avril 1921 sur le timbre-taxe, modifié par arrêtés du 21 août 1922 et du 20 septembre 1923.....	172	2 déc.....	Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927, des cercles de Kouroussa et de Siguiri, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	504
16 avril....	Arrêté fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française.....	169	3 déc.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Dabola, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	504
1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>			Affaires militaires.	
4 janvier..	Décision portant composition de la Commission française chargée de procéder avec la commission désignée par le Gouvernement de la Guinée portugaise au réajournement de la frontière franco-portugaise dans la région de Kakoka (cercle de Boké).....	26	1925	<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
12 janvier..	Décision désignant les membres de la Commission française chargée de la délimitation franco-libérienne dans la région de Zinta..	28	26 nov.....	Arrêté interministériel autorisant l'attribution d'avances à divers corps de troupes stationnés en Afrique occidentale française.....	38
2 avril....	Décision portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.....	125	11 août....	Circulaire interministérielle autorisant les jeunes gens du contingent métropolitain à accomplir leur service légal aux Colonies.....	399
2 avril....	Décision portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.....	125	28 août....	Circulaire ministérielle. — Jeunes gens du contingent métropolitain accomplissant leur service légal aux Colonies.....	400
22 juillet..	Arrêté fixant la délimitation des subdivisions de Dabola et de Faranah.....	269		<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
	Affaires diverses.		1925		
1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		30 avril....	Arrêté relatif à l'incorporation du premier contingent de la classe 1926.....	195
4 mars...	Arrêté modifiant les arrêtés des 14 août 1907 et 30 novembre 1912, réglementant l'institution en Afrique occidentale française d'un service public de remises commerciales.....	173	10 juin....	Arrêté divisant le territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement.....	238
1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		10 juin....	Arrêté fixant les conditions d'établissement des tableaux de recensement prévus par le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....	238
31 mai....	Décision désignant les membres du Comité local de propagande en faveur de la contribution volontaire.....	199	19 août....	Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision extraordinaires de la classe 1926 de l'Afrique occidentale française.....	359
10 juin....	Décision portant désignation des membres du Sous-Comité libanais chargé de la propagande en faveur de la contribution volontaire.....	215	19 août....	Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1927 en Afrique occidentale française.....	359
16 sept....	Décision instituant en Guinée française des comités du <i>Berceau africain</i>	380	24 août....	Arrêté portant suppression du certificat de position militaire prévu par l'arrêté du 7 septembre 1922.....	359
19 octobre..	Décision portant autorisation de prêt d'une baleinière à l'Union artistique, sportive et de Tir.....	426	18 octobre..	Arrêté relatif à l'incorporation du deuxième contingent de la classe 1926.....	444
10 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1926 du cercle de Conakry pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	450	28 octobre..	Arrêté modifiant les prix de transports des militaires par trains complets.....	496
19 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kindia, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	479			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1925	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1926		
23 déc.....	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement dans le cercle de Siguiri..	15	22 avril....	Décision autorisant MM. Farid Hayeck frères à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Ditinn.....	152
1926			26 avril....	Décision autorisant M. Elias Habib à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.....	152
4 janvier..	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement pour la subdivision de Dinguiraye.....	26	8 juin.....	Arrêté fixant les quantités supplémentaires de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1 ^{er} semestre 1926.....	214
5 janvier..	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement pour le cercle de Pita....	26	10 juin....	Décision autorisant M. Cousinié à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.....	215
6 janvier..	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement pour les cercles de Télimélé, Pita et Koumbia.....	27	12 juin....	Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 2 ^e semestre 1926.....	216
13 janvier..	Arrêté modifiant la date et la composition des Commissions de recrutement pour Télimélé et Forécariah.....	28	12 juillet..	Décision autorisant M. Houssein K'Chour à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Forécariah....	249
13 mars....	Décision modifiant la composition de la Commission de recrutement du cercle de Macenta..	92	6 août....	Décision autorisant M. Kermidas (Alexandre) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Boké....	293
26 août....	Décision au sujet de la composition du Comité local d'Assistance des Troupes noires..	319	6 août....	Décision autorisant M. Mamady Kondé à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré....	294
30 sept....	Arrêté accordant une prime pour l'arrestation des insoumis, déserteurs ou contumax.....	402	11 août....	Décision autorisant M. Hussien Hyjazi à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Boffa.....	295
20 octobre..	Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1926-1927.....	427	24 août....	Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Bissikrima ...	319
26 nov.....	Arrêté portant modification de la composition des Commissions de recrutement.....	481	28 août....	Décision autorisant M. Acar (Alexandre-G.) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Faranah..	334
	Agriculture.		28 août....	Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.....	326
1925	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		27 sept....	Décision autorisant M. Karam à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.....	382
24 déc.....	Arrêté portant ajournement des élections à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	15	13 octobre	Décision autorisant M. Ail Micki à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro.....	406
29 déc.....	Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole à la Compagnie d'Agriculture du Commerce et d'Industrie d'Afrique.....	16	16 octobre..	Décision autorisant M. Kreidi (Georges) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima....	426
16 juillet...	Décision autorisant, sous réserve d'approbation, des cessions de petit outillage agricole dans les cercles de Kindia, Labé, Kouroussa, Mamou et Kankan.....	269	21 octobre..	Décision autorisant MM. Farid Hayek frères à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Labé....	428
16 sept....	Décision portant désignation de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour la Chambre d'Agriculture.....	380	22 octobre..	Décision autorisant M. Auriol à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.....	428
20 octobre..	Arrêté fixant au 30 janvier 1927 la convocation du Collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	428	28 octobre..	Décision autorisant M. Meinari (Oreste) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.....	429
	Armes et munitions.		28 octobre..	Décision autorisant M. Moussi (Joseph) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa....	429
	<i>Actes du Gouvernement local</i>		28 nov.....	Décision autorisant M. Élias Anin à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	503
7 janv....	Décision autorisant M. N. Mengrelis à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Macenta.....	27	28 nov.....	Décision autorisant M. Tombros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kourei-Dindéli.....	503
12 février..	Décision autorisant M. Bokary Chérif à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.....	65	3 déc.....	Décision autorisant M. M. S. Gabriel à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.....	504
1926			7 déc.....	Décision autorisant M. Labib Dagher à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.....	505
31 mars....	Décision autorisant le nommé Ibrahima Nabbie à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro (cercle de Boffa.).....	125			
16 avril....	Décision autorisant M. Kalil Botros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.....	151			
16 avril....	Décision autorisant M. Chaya à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.....	151			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	Chemin de fer.			Communes mixtes.	
1925	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
5 déc....	Arrêté portant modification des prix à percevoir pour les transports sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	38	28 octobre..	Arrêté portant réglementation des frais de représentation des Administrateurs-Maires des Communes mixtes.....	463
5 déc....	Arrêté portant réglementation du régime des embranchements particuliers rattachés aux Chemins de fer en régie en Afrique occidentale française et création d'un tarif spécial P. V. 129 correspondant.....	39	28 octobre..	Arrêté fixant le cautionnement des receveurs municipaux des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française et réglementant ses conditions de versement.....	465
14 déc....	Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1926, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à certains travaux imputables au budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger, exercice 1925.....	39		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
1926			8 janvier..	Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1925...	27
4 mars....	Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel.....	173	8 janvier..	Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1925....	28
4 mars....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre III « Matériel » du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger..	123	22 janvier..	Arrêté convoquant la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire.....	49
26 août....	Arrêté portant ouverture au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, des crédits supplémentaires.....	401	9 février..	Arrêté approuvant deux délibérations de la Commission municipale de Conakry.....	81
10 octobre..	Arrêté annulant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	443	2 juillet...	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1926.	246
28 octobre..	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1926.....	464	2 juillet...	Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1925..	246
28 octobre..	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 4.720.000 francs sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et incorporant cette somme aux recettes extraordinaires du Conakry-Niger.....	463	2 juillet...	Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1925..	247
28 octobre..	Arrêté portant modification des tarifs et frais accessoires des Chemins de fer de Thiès au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Conakry-Niger..	494	2 juillet...	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, pour l'année 1926.....	247
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		4 août....	Arrêté convoquant, le dimanche 3 octobre 1926, le collège électoral municipal pour la formation de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry.....	293
30 juillet...	Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du cadre local du Chemin de fer.....	270	30 août....	Arrêté portant annulation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.....	335
30 juillet...	Arrêté fixant les modalités et les programmes des examens du cadre local du Chemin de fer..	270	30 août....	Arrêté portant désignation des membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan....	337
	Commerce, Chambre de Commerce.		9 nov.....	Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> au sujet de l'installation à Conakry d'un établissement destiné à l'industrie du poisson.....	449
1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		16 nov.....	Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1927.....	477
29 mars....	Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1926.....	108	38 nov.....	Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le jeudi 13 janvier 1927.	504
29 mars....	Arrêté approuvant le Compte définitif de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1925....	108	6 déc....	Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire le lundi 3 janvier 1927.	505
29 mars....	Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et l'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo en Guinée française.....	267		Contributions, Taxes, Patentes.	
29 mars....	Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et l'exportation des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles en Guinée française.....	268	1925	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
30 août....	Délibération en date du 29 mars 1926 de la Chambre de Commerce de la Guinée française..	338	15 juin....	Arrêté portant modifications au taux de la contribution personnelle mobilière.....	13
			15 juin....	Arrêté portant modification à la réglementation du 23 septembre 1920 sur la taxation des armes à feu en Guinée française.....	13
			15 juin....	Arrêté portant modification au taux de la taxe sur les chiens.....	13
			13 août....	Arrêté portant modification au taux de l'impôt personnel indigène dans la Colonie....	14
			24 sept....	Arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1920 sur le régime des patentes et licences en Guinée française.....	14
			30 déc....	Décision fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1926.	26

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES	
1926						
26 janv....	Décision désignant les membres des Commissions des Contributions directes pour l'année 1926.....	50		Erratum au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 1926: « Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes ».	406	
23 juin....	Décision portant fixation de la taxe équivalente du droit de chancellerie payable par les ressortissants turcs faisant option de nationalité.	226		Domaines, Concessions.		
29 mars....	Arrêté portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation de véhicules automobiles.....	213	1925	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		
	Erratum à l'arrêté du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française.....	273	8 octobre..	Décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 18 novembre 1925).....	2	
	Cultes.		1926	31 mars....	Circulaire ministérielle au sujet de la contribution de 5 % sur le produit des cessions de biens domaniaux.....	210
1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1925	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		
11 juin....	Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant dans un immeuble sis lot 185 du plan de lotissement de Kouroussa.....	216	14 déc.....	Arrêté accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française).....	46	
27 juillet..	Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Mamoudougou (cercle de Kankan).....	270	14 déc.....	Arrêté accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française).....	46	
4 sept....	Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Tognifili (cercle de Boffa).....	361		<i>Actes du Gouvernement local.</i>		
29 sept....	Arrêté autorisant la construction d'un immeuble destiné à la célébration du culte protestant à Faranah.....	383	29 déc.....	Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux.....	15	
27 octobre..	Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant à Kissidougou.....	429	29 déc.....	Arrêté annulant celui du 3 octobre 1910 accordant la concession d'un terrain sis à Diakolidougou (cercle de Beyla), à la Maison Maurel et Prom.....	17	
	Douanes.		29 déc.....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial.....	17	
1925	<i>Actes du pouvoir central.</i>		29 déc.....	Arrêté annulant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial.....	17	
31 déc.....	Décret fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926 (arrêté de promulgation du 8 février 1926).....	90	29 déc.....	Arrêté accordant à M. Girardin la location d'un terrain domanial sis à Camayenne (banlieue de Conakry).....	17	
1926			29 déc.....	Arrêté accordant à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire de la Société « The christian and Missionary Alliance » une concession agricole provisoire dans le cercle de Mamou.....	18	
28 juillet..	Décret modifiant les droits à percevoir sur les ananas conservés à l'importation en Afrique occidentale française (Guinée) (arrêté de promulgation du 30 août 1926).....	578	1926			
12 août....	Décret relatif à l'admission en franchise en France et en Algérie de produits originaires de la Guinée française (arrêté de promulgation du 6 septembre 1926).....	398	19 février..	Arrêté accordant à M. Joseph Tardieu une concession agricole provisoire située près de Kindia.....	78	
23 sept....	Décret fixant la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française, à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926 (arrêté de promulgation du 20 octobre 1926)...	442	19 février..	Arrêté accordant une concession définitive à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola.....	82	
1925	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		19 déc.....	Arrêté rapportant l'arrêté local du 24 septembre 1925 ratifiant l'adjudication de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 46 de Kindia (Joseph Verdeaux).....	82	
28 déc.....	Arrêté portant fixation pour la Guinée française de la liste des experts locaux en matière de douane pour l'année 1926.....	47	29 mars....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial sis à Conakry (Édouard Burki).	107	
20 octobre..	Arrêté accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	462	29 mars...	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial sis à Dabola (Amine Taleb)...	107	
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		29 avril....	Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.....	153	
29 déc.....	Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1 ^{er} semestre 1926.....	18	30 avril....	Arrêté accordant à M. Guy Delaunay une concession agricole à titre définitif à Kindia...	153	
1926			30 avril....	Arrêté accordant une concession définitive à M. Elias Turki, commerçant à Kankan.....	154	
17 mai....	Arrêté fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926, réglementant l'entrée et la circulation des semences des cotons dans les Colonies françaises.....	213	30 avril....	Arrêté accordant des permis d'occupation précaire de terrains situés dans le centre provisoirement loti de Kissidougou (MM. Bédin et Meynaris).....	154	
16 sept....	Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.....	380				

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
28 mai....	Arrêté accordant une concession définitive à M. Jabre (Georges), commerçant à Kankan....	197	30 août....	Arrêté accordant des concessions provisoires à MM. Harilaos Kéladites et Ladreyt (Marius), commerçants à Koumbia (centre non loti de Koumbia).....	360
28 mai....	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 18, du lot 65, de Conakry (Amadou N'Diaye à J. B. Ferracci).....	197	30 août....	Arrêté portant retrait à M. Labib Dagher de la concession provisoire du lot 78 du plan cadastral de Bissikrima.....	361
28 mai....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial à Siguiri (M. Gabriel Michel).....	198	2 octobre.	Arrêté accordant à M. Maridet (Pierre) une concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia.....	403
28 mai....	Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de permis d'occupation provisoire agricole accordé à M. Georges Beynis.....	198	2 octobre.	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication à la S. C. O. A. de la concession provisoire d'un terrain domanial (lot 86) sis à Bissikrima.....	403
28 mai....	Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique du bail du jardin d'essais de Kindia consenti à M. Georges Beynis.....	198	2 octobre.	Arrêté déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.....	404
28 mai....	Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de la location de deux terrains sis à Kindia, accordés à la Société Beynis et Piquemal.....	199	2 octobre.	Arrêté accordant des concessions provisoires dans les centres non lotis de Gawal et Koumbia à M. Tombros (Jean), commerçant, domicilié à Kouréi-Dindéli (subdivision de Téliélé).....	404
28 mai....	Arrêté portant retrait à M. Balla N'Diaye de la concession provisoire de la parcelle 20, du lot 15, de Camayenne, et location de ladite parcelle à M. Alfa Oumarou Bary.....	199	2 octobre.	Arrêté portant retrait de concessions provisoires accordées à M. Bézagou (Louis), concernant les lots 93 et 94 du plan cadastral de Bissikrima.....	404
2 juillet...	Arrêté portant retrait, au nommé Daouda Sèye, de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry et ratification d'un procès-verbal d'adjudication concernant ladite parcelle de terrain domanial à M. Chaid Kalil Fakoury.....	244	2 octobre.	Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lots 91 et 104 de Dabola) (Houssein Zaher et Zaher Saïd).....	404
2 juillet...	Arrêté accordant à M. Raffié, commerçant à Boké, et M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan, des concessions provisoires dans les centres non lotis de Faranah et de Koumbia.....	244	16 nov....	Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Chaya Frères, Siroudji Elias, Sabbague Najib (lots 41 et 37 de Bissikrima et 145 de Mamou).....	475
2 juillet...	Arrêté portant retrait au nommé Doula Fofana de la concession provisoire du lot 108 bis, de Conakry.....	245	16 nov....	Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées (parcelles 1 bis du lot 19 et 13 du lot 27 de Boké).....	476
2 juillet...	Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lot 42 de Dabola), à M. Jean Meneim (Gabriel), commerçant à Conakry, et (lot 40 de Bissikrima), à M. Kreidi (Georges), commerçant à Bissikrima.....	245	16 nov....	Arrêté portant retrait de la concession provisoire de 75 hectares, dite « du Bamban », accordée à M. Beynis par arrêté du 10 juin 1922.....	476
2 juillet...	Arrêté accordant une concession définitive à M. Assaf (Georges), commerçant à Diakolidoukou (Beyla).....	245	16 nov....	Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (parcelles 2 du lot 21, 1 du lot 35 et 6 du lot 21 de Siguiri (Nassib Dagher, Soleiman Dagher et Hadifé Rachid).....	477
2 juillet...	Arrêté portant fusion en un seul lot numéroté 63, des lots 63, 64, 67 et 68 du plan de lotissement de Bissikrima.....	246	16 nov....	Arrêté portant retrait de permis d'occupation du Domaine public accordé à la Société de Bamako par arrêté du 9 mars 1923.....	478
2 juillet...	Arrêté accordant une concession définitive à M. Hayeck Farid, commerçant à Mamou.....	246	16 nov....	Arrêté portant fusion en un seul lot, numéroté 88, des lots 88 et 103 du plan de lotissement de Bissikrima.....	478
30 juillet...	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire agricole à M. Maridet (Pierre), planteur, domicilié à Kindia, ancienne concession provisoire accordée à M. Tardieu (Joseph)....	272	16 nov....	Arrêté accordant une concession définitive à M ^{lle} Ersela Zaïdan.....	478
	Erratum à l'arrêté du 2 juillet 1926 portant fusion en un seul lot numéroté 63 des lots 63, 64, 67, 68 du plan de lotissement de Bissikrima.....	295	16 nov....	Arrêté accordant une concession provisoire (lot 11 du plan de lotissement provisoire de Timbo) (Tierno Moustapha Diallo).....	478
30 août....	Arrêté accordant à M. Pezon (Louis), une concession agricole provisoire à La Kolenté (cercle de Kindia).....	359	16 nov....	Arrêté accordant à M. Pezon (Jean), à titre définitif, une concession agricole à Linsan (cercle de Kindia).....	479
30 août....	Arrêté accordant une concession définitive à Bissikrima à M. Letfalla Néhaïmy, commerçant à Conakry.....	359			
30 août....	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 4 du lot 65 du plan cadastral de Conakry (M. J.-B. Ferracci à MM. A. Kamouh et Samia).....	360			
				Enseignement.	
				<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
			1926		
			19 février..	Décision fixant les dates des concours et examens de l'enseignement primaire en 1926.....	106
				<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
			5 février..	Arrêté modifiant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	64
			8 mai....	Décision fixant les dates et centres d'examen pour les épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	182

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANVLYSE	PAGES
1926			1926		
17 mai....	Décision nommant les membres de la Commission des concours et examens pour l'année 1926 .	195	17 avril....	Décision portant imputation au budget local des dépenses de la ferme cotonnière de Kankan en 1926	151
10 sept....	Décision fixant le nombre de classes dans les écoles régionales de la Guinée française.....	361	30 avril....	Arrêté incorporant au budget local, exercice 1926, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.....	243
11 sept....	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté local du 27 septembre 1918, portant division des circonscriptions scolaires de la Guinée française.....	362	28 mai	Arrêté modifiant la répartition par article des crédits du Budget local, exercice 1925.....	197
2 octobre.	Décision autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Macenta.....	402	17 août....	Arrêté ouvrant au Budget local, exercice 1926, un crédit supplémentaire de 650.000 francs.....	449
	Finances.		18 sept....	Arrêté portant fixation des heures d'ouverture de la caisse du Trésor.....	382
1926	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		2 octobre.	Arrêté constituant M. Fara Térian, surveillant auxiliaire d'agriculture au Jardin d'essai de Camayenne, débiteur envers la Colonie d'une somme de 2.655 fr. 70 et des intérêts de 4 % l'an de cette somme.....	403
9 mars ...	Décret approuvant le budget général et les budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1926 (arrêté de promulgation du 6 avril 1926).....	166	29 octobre.	Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1927 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..	449
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		10 nov.....	Décision portant exonération de la majoration de 25 % sur les cessions de riz consenties à la population.....	450
8 février..	Arrêté portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds affectés à l'exécution d'un programme de grands travaux de l'Afrique occidentale française.....	90	15 nov.....	Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 1628F, du 20 octobre 1926 (ouverture et annulation de crédits).....	475
14 mai	Arrêté fixant la répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française et celui de l'Afrique équatoriale française des dépenses occasionnées pendant l'année 1925 par la section du transit à Dakar.....	213	10 déc.....	Arrêté prorogeant, jusqu'au 28 février 1927, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..	505
27 mai	Arrêté fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques.....	214		Gardes de cercle.	
25 juin	Arrêté fixant pour le mois de juillet le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales.....	266	1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
17 juillet ..	Arrêté fixant pour le mois d'août 1926 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales.....	318	30 avril....	Arrêté portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés de majorations temporaires annuelles.....	426
26 août....	Arrêté n° 832 F, pris, à la date du 28 mai 1926, par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et ouvrant au budget local de cette Colonie, exercice 1925, un total de 92.000 francs de crédits supplémentaires.....	401		Justice européenne.	
26 août....	Arrêté n° 500 F, du 26 mars 1926, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture à divers chapitres de 2.150.000 francs de crédits supplémentaires.....	401	1925	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
25 sept....	Arrêté fixant le maximum d'encaisse des agences spéciales de la Colonie de la Guinée française.....	443	28 octobre.	Arrêté modifiant les tarifs fixés par le titre premier, article premier du décret du 5 février 1924 (tarifs frais de justice).....	496
28 octobre.	Arrêté modifiant les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté du 29 octobre 1925, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du service de la Navigation du Niger.	495		<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
18 nov.....	Arrêté portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement du personnel détaché et entretenu sur le fonds commun créé par arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par décret du 4 avril 1925.....	500	1926	Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.....	153
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		29 avril....	Arrêté réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1926...	226
7 janvier,	Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1926 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux de construction d'un logement pour le médecin auxiliaire à Kindia.....	27		Justice indigène.	
23 mars ...	Décision ordonnant l'imputation au budget local des dépenses de construction de l'usine d'égrenage de Kouroussa et des bâtiments en dépendant.....	106	1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
			29 janvier..	Décision réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes pour l'année 1926.....	64
			19 février..	Décision allouant des vacations aux membres des tribunaux indigènes.....	78
				Imprimerie.	
			1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
			19 février..	Arrêté modifiant les tarifs d'imprimerie et de reliure fixés par l'arrêté du 9 décembre 1922.	78
				Main-d'œuvre.	
			1925	<i>Actes du pouvoir central.</i>	
			22 octobre.	Décret réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1925).....	138

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		1926	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
29 mars....	Arrêté fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française.....	141	3 avril....	Arrêté fixant la composition de la commission de répartition des pensions (cercle de Kouroussa).....	125
29 mars....	Instructions à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe au sujet de la réglementation du travail indigène.....	145		Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1926	<i>Actes du Pouvoir central.</i>	
6 août....	Arrêté portant création en Guinée française de conseils d'arbitrage.....	293	29 avril....	Articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X), 67, 68 et 69 de la loi de finances, fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales (arrêté de promulgation du 26 mai 1926).....	210
27 août....	Arrêté fixant la constitution des conseils d'arbitrage.....	320	5 août....	Décret modifiant les taxes postales (article 1 ^{er} , paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13 et 15) (arrêté de promulgation du 31 août 1926).....	378
30 août....	Arrêté fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.....	335	12 août....	Décret fixant l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales à un taux correspondant au cours du change (arrêté de promulgation du 13 septembre 1926)..<	399
	Marine, Navigation.			<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		3 juin....	Arrêté accordant la franchise postale réciproque au sous-inspecteur du réseau radiotélégraphique, aux sous-inspecteurs, chefs de groupe de stations, et aux chefs de stations.....	226
4 mars....	Arrêté fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.....	171	21 sept....	Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	402
17 août....	Circulaire au sujet du cautionnement fourni par les Compagnies de navigation pour le rapatriement éventuel des passagers étrangers.....	318	1925	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		7 nov....	Arrêté portant fixation des taxes postales au régime international.....	47
19 février..	Arrêté réglementant le Service des transports fluviaux et maritimes.....	242	7 nov....	Arrêté modifiant des taxes à percevoir pour frais d'express.....	49
18 sept....	Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (1 ^{er} semestre 1926).....	381	1 ^{er} mars....	Arrêté ouvrant provisoirement la station de Baro à la télégraphie privée.....	92
18 sept....	Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (2 ^e semestre 1926).....	381	29 mars....	Arrêté constituant M. Wilkinson (Louis), commis principal de 1 ^{re} classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Beyla, débiteur envers la Colonie d'une somme de 10.500 francs et des intérêts de cette somme à 4 % l'an.....	108
	Passage, Déplacement, Transport.		19 mai....	Arrêté fixant les conditions d'allocations et le taux des heures supplémentaires du personnel des Postes et Télégraphes.....	196
1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		2 juillet..	Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.....	247
20 avril....	Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	173		Erratum à l'arrêté du 2 juillet 1926, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.....	273
25 sept....	Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements.....	443	20 sept....	Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.....	501
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		24 sept....	Arrêté modifiant la marche des courriers postaux.....	382
17 avril....	Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française. Addendum à l'arrêté, en date du 17 avril 1926, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française.....	151	28 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire rural de distribution postale à Benti-modia.....	429
15 nov....	Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires locaux et spéciaux.....	465	28 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des Postes à Farmoréah.....	429
	Pensions et Retraites		9 nov....	Arrêté portant ouverture de bureaux auxiliaires ruraux de distribution postale à Diountou, Yambéring et Koïn (cercle de Labé).....	449
1925	<i>Actes du Gouvernement général.</i>				
31 déc....	Arrêté accordant des allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse locale de retraites..	62			
1926					
18 mars....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 3051, en date du 31 décembre 1925, concernant les allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse locale des retraites.....	124			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	Personnel.				
1926	<i>Actes du Pouvoir central.</i>		1926		
5 octobre...	Arrêté interministériel fixant temporairement le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921, en ce qui concerne les Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	443	21 janvier..	Arrêté portant modification aux tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale.....	49
	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		10 juin....	Arrêté rattachant provisoirement le 2 ^e secteur de police de Conakry au 1 ^{er} secteur.....	215
8 mai ...	Arrêté fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	212	29 juin....	Arrêté fixant la quotité des denrées à délivrer aux détenus.....	226
8 mai	Arrêté fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	212		Service Zootechnique et des Epizooties.	
10 mai	Arrêté fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer le nombre d'emplois par grade dans chaque réseau.....	213	1925	<i>Actes du Gouvernement général.</i>	
8 sept....	Arrêté fixant les dates pour les examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun des Chemins de fer....	402	14 déc....	Arrêté allouant des primes de travail aux vétérinaires.....	46
8 sept....	Arrêté fixant les dates des examens pour les candidats à des emplois dans les cadres communs des Travaux publics et des Chemins de fer, et pour les agents des cadres locaux des Travaux publics et Chemins de fer.....	402	8 mars ...	Circulaire au sujet des règles de conduite à tenir vis-à-vis des cas de rage.....	124
28 octobre.	Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe (stagiaire) des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	463	25 juin ...	Arrêté complétant l'arrêté du 14 décembre 1925, allouant des primes de travail aux vétérinaires.....	266
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		1925	<i>Actes du Gouvernement local.</i>	
6 avril....	Arrêté portant modification à l'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 1915, organisant les cadres des canotiers et gardes-frontières.....	125	18 déc....	Arrêté déclarant la subdivision de Mali infectée de fièvre charbonneuse.....	15
12 mai	Arrêté fixant le mode de concession des congés du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922.....	182	1926		
5 juillet ..	Arrêté portant classement dans le cadre local des commis expéditionnaires d'agents du cadre des écrivains expéditionnaires.....	249	18 janvier..	Arrêté accordant les frais de bureau en nature au personnel du Service zootechnique.....	49
30 juillet ..	Arrêté portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.....	290	25 janvier..	Arrêté rapportant les arrêtés du 28 août et du 18 décembre 1925, déclarant infectés de fièvre charbonneuse le canton du Baté (cercle de Kankan) et la subdivision de Mali.....	50
12 août....	Arrêté incorporant les agents du cadre local de l'Imprimerie dans le cadre institué par arrêté du 30 juillet 1926.....	292	19 février..	Arrêté interdisant l'abatage des femelles bovines âgées de moins de cinq ans.....	82
30 août....	Arrêté portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.....	320	6 mai	Arrêté déclarant le canton du Dienné (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse....	182
30 août....	Arrêté portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française....	322	10 mai	Arrêté déclarant la région du cercle de Kankan comprenant les cantons du Diéméré, du Diamokossi, du Kourani-Oulété et les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive droite du Milo, infectée de fièvre charbonneuse.....	182
3 sept....	Arrêté portant reclassement des commis expéditionnaires dans la hiérarchie instituée par arrêté du 30 août 1926.....	361	20 mai	Arrêté déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive gauche du Milo (sauf la commune-mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse.....	197
	Programmes des cours et examens professionnels prévus par l'arrêté local du 30 août 1926 portant création d'un cadre d'Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française.....	383	24 juin	Arrêté déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse.....	226
	Erratum au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 1926 : « Arrêté portant création du cadre des Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française ».....	384	5 juillet ..	Arrêté rapportant les arrêtés locaux des 6, 10 et 20 mai 1926, déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les cantons du Dienné, du Diembéren, du Diamakossi, du Kourouni-Oulété et du Baté (sauf la commune-mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse.....	249
	Police et Prisons.		24 juillet ..	Arrêté allouant une indemnité aux propriétaires des animaux de l'espèce caprine, morts des suites de la vaccination anticharbonneuse, pratiquée dans les cercles de Kankan et Dabola, durant le mois de juin 1926.....	269
1925	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		24 juillet ..	Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 1926, déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse.....	270
30 déc....	Arrêté modifiant la ration des détenus dans la Prison de Conakry.....	18	7 août....	Arrêté fixant le taux des primes de travail allouées aux vétérinaires.....	294
			17 août....	Arrêté déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.....	319
			8 sept....	Arrêté rapportant l'arrêté du 17 août 1926 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.....	361
			16 sept....	Arrêté déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse....	380
			8 octobre..	Arrêté rapportant l'arrêté du 16 septembre 1926, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse....	405

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
9 octobre.	Arrêté déclarant le cercle de Koumbia infecté de fièvre charbonneuse.....	406	13 février..	Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1926.....	65
15 nov.....	Arrêté portant création du cadre des aides de zootechnie et réorganisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.....	470	13 février..	Arrêté portant classement, par catégorie, des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.....	66
13 déc.....	Arrêté rapportant les arrêtés des 2 et 9 octobre 1926, déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse.....	506	13 mars....	Arrêté modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.....	92
13 déc.....	Arrêté interdisant l'entrée dans les cercles de Boffa, Pita et Labé, des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, provenant des cercles de Boké et de Koumbia.....	506	14 avril....	Arrêté modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.....	150
13 déc.....	Arrêté interdisant l'importation du bétail provenant du Sénégal.....	506	9 août....	Arrêté modifiant et fixant le taux des suppléments de fonctions du personnel enseignant...	294
	Soides, Indemnités, suppléments de fonctions.		30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française.....	326
1923	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.....	326
14 déc.....	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire...	39	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française.....	327
14 déc.....	Arrêté portant fixation des allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers-Payeurs.....	45	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française.....	327
1926			30 août....	Décision fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry.....	328
27 mai....	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 1921, fixant les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses à allouer au personnel employé au Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	214	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des cadres de gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française.....	328
1 ^{er} août....	Arrêté fixant la solde et les accessoires des stagiaires de l'Institut national d'Agronomie coloniale.....	358	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.....	328
1 ^{er} sept....	Arrêté fixant, en vue de rappels, la solde à attribuer à divers agents des classes supprimées.....	362	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française...	329
25 octobre.	Arrêté accordant une majoration provisoire de l'indemnité de zone et des indemnités de charges de famille du personnel colonial régi par le décret du 2 mars 1910.....	444	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'enseignement primaire de la Guinée française....	329
25 octobre.	Arrêté attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.....	445	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française.....	330
25 octobre.	Arrêté attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux organisés par arrêté du Gouverneur général.....	445	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française.....	330
25 octobre.	Arrêté attribuant une indemnité provisoire aux personnels des cadres secondaires, locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française.....	446	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde des gardes de cercle de la Guinée française.....	330
	<i>Actes du Gouvernement local.</i>		30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française.....	331
1925			30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.....	331
29 déc.....	Arrêté constituant M. N'Daw (Joseph), commis principal de 2 ^e classe du cadre local indigène des P. T. T., ex-gérant du bureau de Bissikrima, débiteur envers la Colonie d'une somme de 4.625 fr. 47 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme.....	16	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....	332
1926			30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers du Service zootechnique.....	333
18 janvier.	Arrêté portant fixation pour l'année 1926 du taux des indemnités de zone et de résidence..	90	30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté général du 12 mars 1925.....	333
18 janvier..	Arrêté portant fixation pour l'année 1926 du taux de l'indemnité de cherté de vie.....	91			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
	Service de Santé.			Actes du Gouvernement local.	
1926	<i>Actes du Gouvernement général.</i>		1926		
5 février ..	Instruction relative à l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène.....	117	18 mars ...	Arrêté portant création de circonscriptions et secteurs médicaux.....	106
3 mai.....	Arrêté fixant les prix des journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires du Service général de l'Afrique occidentale française.....	212	19 avril....	Décision portant imputation au budget local des dépenses occasionnées par la visite sanitaire des délégués de la Société des Nations.....	152
20 juillet...	Arrêté autorisant les médecins européens appartenant au cadre de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, ainsi que les médecins contractuels, à porter les boutons et écussons à caducée du modèle du Service de Santé.....	290	2 octobre..	Arrêté fixant les tarifs de la consultation spéciale payante pour indigènes créée à l'Hôpital Ballay.....	502
23 octobre..	Arrêté concernant l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 juin 1926, réglementant le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.....	446		Travaux publics, Ports et Rades.	
				Actes du Gouvernement local.	
			1926		
			13 avril....	Arrêté portant modification à l'arrêté local du 24 décembre 1912 fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo.....	126
			2 juillet...	Arrêté fixant le taux d'une redevance pour location par les particuliers de la cale de halage de Boulbinet.....	448
			23 nov.....	Arrêté autorisant la station de Conakry des Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique à établir une clôture dans le Domaine public maritime.....	480

TABLE CHRONOLOGIQUE

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1925	Actes du Pouvoir central.		1925	Actes du Gouvernement général	
10 mars...	Décret réglementant la chasse et instituant des parcs nationaux de refuge pour les espèces animales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 3 avril 1925).....	166	5 déc.....	Arrêté portant modification des prix à percevoir pour les transports sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	38
8 octobre...	Décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 18 novembre 1925).....	2	5 déc.....	Arrêté portant réglementation du régime des embranchements particuliers rattachés aux Chemins de fer en régie en Afrique occidentale française et création d'un tarif spécial P. V. 129 correspondant.....	39
22 octobre...	Décret réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 29 mars 1925).....	138	14 déc.....	Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1926, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à certains travaux imputables au budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger, exercice 1925.....	39
26 nov.....	Arrêté interministériel autorisant l'attribution d'avances à divers corps de troupes stationnés en Afrique occidentale française.....	38	14 déc.....	Arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire..	39
30 déc.....	Arrêté ministériel ouvrant un concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies..	62	14 déc.....	Arrêté portant fixation des allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées au Trésorier général et aux Trésoriers-Payeurs.....	45
31 déc.....	Décret fixant le contingent de manioc de la Guinée française admissible en franchise en France au cours de l'année 1926 (arrêté de promulgation du 8 février 1926).....	90	14 déc.....	Arrêté accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française).....	46
1926			14 déc.....	Arrêté accordant à la Compagnie Guinée-Niger une concession agricole provisoire dans le cercle de Kankan (Guinée française).....	46
9 mars...	Décret approuvant le budget général et les budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1926 (arrêté de promulgation du 6 avril 1926).....	166	14 déc.....	Arrêté allouant des primes de travail aux vétérinaires.....	46
31 mars.....	Circulaire ministérielle au sujet de la contribution de 5 % sur le produit des cessions de biens domaniaux.....	210	28 déc.....	Arrêté portant fixation pour la Guinée française de la liste des experts locaux en matière de douane pour l'année 1926.....	47
29 avril...	Articles 64 (paragraphe I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X), 67, 68 et 69 de la loi de finances, fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales (arrêté de promulgation du 26 mai 1926).....	210	31 déc.....	Arrêté accordant des allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse locale de retraites..	62
	Distinction honorifique.....	216	1926		
30 juin.....	Décret instituant une Section permanente du Conseil supérieur des Colonies (arrêté de promulgation du 19 juillet 1926).....	290	8 février..	Arrêté portant ouverture d'un compte spécial pour les fonds affectés à l'exécution d'un programme de grands travaux de l'Afrique occidentale française.....	90
28 juillet..	Décret modifiant les droits à percevoir sur les ananas conservés à l'importation en Afrique occidentale française (Guinée) (arrêté de promulgation du 30 août 1926).....	578	15 février..	Instruction relative à l'orientation et au développement des services d'Assistance médicale indigène.....	117
5 août....	Décret modifiant les taxes postales (article 1 ^{er} , paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13 et 15) (arrêté de promulgation du 31 août 1926).....	378	19 février..	Décision fixant les dates des concours et examens de l'enseignement primaire en 1926.....	106
11 août....	Circulaire interministérielle autorisant les jeunes gens du contingent métropolitain à accomplir leur service légal aux Colonies.....	399	4 mars...	Arrêté fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce, en qualité de membres de l'équipage, des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française qui ne sont pas inscrits maritimes.....	171
12 août....	Décret relatif à l'admission en franchise en France et en Algérie de produits originaires de la Guinée française (arrêté de promulgation du 6 septembre 1926).....	398	4 mars...	Arrêté portant interdiction du journal en langue arabe <i>Olivre Pensador</i>	172
12 août....	Décret fixant l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales à un taux correspondant au cours du change (arrêté de promulgation du 13 septembre 1926)..<	399	4 mars...	Arrêté portant modification des articles 14, 51, 52 et 57 de l'arrêté du 23 avril 1921 sur le timbre-taxe, modifié par arrêtés du 21 août 1922 et du 20 septembre 1923.....	172
28 août....	Circulaire ministérielle. — Jeunes gens du contingent métropolitain accomplissant leur service légal aux Colonies.....	400	4 mars....	Arrêté modifiant les arrêtés des 14 août 1907 et 30 novembre 1912, réglementant l'institution en Afrique occidentale française d'un service public de remises commerciales.....	173
23 sept....	Décret fixant la quantité d'ananas conservés, originaires de la Guinée française, à admettre au bénéfice de la franchise pendant l'année 1926 (arrêté de promulgation du 20 octobre 1926)...	442	4 mars....	Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel.....	173
5 octobre..	Arrêté interministériel fixant temporairement le nombre des nominations prévues à l'article 10 du décret du 6 août 1921, en ce qui concerne les Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	443	4 mars....	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre III « Matériel » du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger..	123

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
8 mars....	Circulaire au sujet des règles de conduite à tenir vis-à-vis des cas de rage.....	124	25 juin....	Arrêté complétant l'arrêté du 14 décembre 1925, allouant des primes de travail aux vétérinaires.....	266
18 mars....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 3051, en date du 31 décembre 1925, concernant les allocations temporaires aux pensionnés de la Caisse locale des retraites.....	124	20 juillet...	Arrêté autorisant les médecins européens appartenant au cadre de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, ainsi que les médecins contractuels, à porter les boutons et écussons à caducée du modèle du Service de Santé.....	290
29 mars...	Arrêté fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française.....	141	27 juillet...	Arrêté fixant pour le mois d'août 1926 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales.....	318
29 mars....	Instructions à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe au sujet de la réglementation du travail indigène.....	145	17 août....	Circulaire au sujet du cautionnement fourni par les Compagnies de navigation pour le rapatriement éventuel des passagers étrangers.....	318
16 avril....	Arrêté fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925, portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en Afrique occidentale française.....	169	11 août....	Arrêté fixant la solde et les accessoires des stagiaires de l'Institut national d'Agronomie coloniale.....	358
20 avril...	Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française.....	173	19 août....	Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision extraordinaires de la classe 1926 de l'Afrique occidentale française.....	359
30 avril....	Arrêté relatif à l'incorporation du premier contingent de la classe 1926.....	195	19 août....	Arrêté relatif à la convocation des Conseils de révision de la classe 1927 en Afrique occidentale française.....	359
3 mai.....	Arrêté fixant les prix des journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires du Service général de l'Afrique occidentale française.....	212	24 août....	Arrêté portant suppression du certificat de position militaire prévu par l'arrêté du 7 septembre 1922.....	359
8 mai.....	Arrêté fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	212	26 août....	Arrêté n° 832 F, pris, à la date du 28 mai 1926, par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et ouvrant au budget local de cette Colonie, exercice 1925, un total de 92.000 francs de crédits supplémentaires.....	401
8 mai.....	Arrêté fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	212	26 août....	Arrêté n° 500 F, du 26 mars 1926, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture à divers chapitres de 2.150.000 francs de crédits supplémentaires.....	401
10 mai.....	Arrêté fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer le nombre d'emplois par grade dans chaque réseau.....	213	26 août....	Arrêté portant ouverture au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, des crédits supplémentaires.....	401
14 mai....	Arrêté fixant la répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française et celui de l'Afrique équatoriale française des dépenses occasionnées pendant l'année 1925 par la section du transit à Dakar.....	213	8 sept....	Arrêté fixant les dates pour les examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun des Chemins de fer.....	402
17 mai.....	Arrêté fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926, réglementant l'entrée et la circulation des semences de cotons dans les Colonies françaises.....	213	8 sept....	Arrêté fixant les dates des examens pour les candidats à des emplois dans les cadres communs des Travaux publics et des Chemins de fer, et pour les agents des cadres locaux des Travaux publics et Chemins de fer.....	402
27 mai.....	Arrêté fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques.....	214	21 sept....	Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, inter-coloniales et internationales.....	402
27 mai.....	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 1921, fixant les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses à allouer au personnel employé au Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.....	214	25 sept....	Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements.....	443
3 juin....	Arrêté accordant la franchise postale réciproque au sous-inspecteur du réseau radiotélégraphique, aux sous-inspecteurs, chefs de groupe de stations, et aux chefs de stations.....	226	25 sept....	Arrêté fixant le maximum d'encaisse des agences spéciales de la Colonie de la Guinée française.....	443
10 juin....	Arrêté divisant le territoire de l'Afrique occidentale française en circonscriptions de recrutement.....	238	10 octobre.	Arrêté annulant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	443
10 juin....	Arrêté fixant les conditions d'établissement des tableaux de recensement prévus par le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....	238	18 octobre.	Arrêté relatif à l'incorporation du deuxième contingent de la classe 1926.....	444
25 juin....	Arrêté fixant pour le mois de juillet le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales.....	266	20 octobre.	Arrêté accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	462
			25 octobre.	Arrêté accordant une majoration provisoire de l'indemnité de zone et des indemnités de charges de famille du personnel colonial régi par le décret du 2 mars 1910.....	444

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANVLYSE	PAGES
1926			1925		
25 octobre.	Arrêté attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française.....	445	18 déc.....	Arrêté déclarant la subdivision de Mali infectée de fièvre charbonneuse.....	15
25 octobre.	Arrêté attribuant une allocation et une indemnité provisoire aux personnels des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux organisés par arrêté du Gouverneur général.....	445	23 déc.....	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement dans le cercle de Siguiri..	15
25 octobre.	Arrêté attribuant une indemnité provisoire aux personnels des cadres secondaires, locaux ou spéciaux de l'Afrique occidentale française.	446	24 déc.....	Arrêté portant ajournement des élections à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	15
25 octobre.	Arrêté concernant l'application en Afrique occidentale française du décret du 15 juin 1926, réglementant le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions.....	446	29 déc.....	Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux.....	15
28 octobre.	Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 4.720.000 francs sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et incorporant cette somme aux recettes extraordinaires du Conakry-Niger.....	463	29 déc.....	Arrêté constituant M. N'Daw (Joseph), commis principal de 2 ^e classe du cadre local indigène des P. T. T., ex-gérant du bureau de Bissikrima, débiteur envers la Colonie d'une somme de 4.625 fr. 47 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme.....	16
28 octobre.	Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe (stagiaire) des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	463	29 déc.....	Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole à la Compagnie d'Agriculture du Commerce et d'Industrie d'Afrique.....	16
28 octobre.	Arrêté portant réglementation des frais de représentation des Administrateurs-Maires des Communes mixtes.....	463	29 déc.....	Arrêté annulant celui du 3 octobre 1910, accordant la concession d'un terrain sis à Diakolidougou (cercle de Beyla), à la Maison Maurel et Prom.....	17
28 octobre.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1926.....	464	29 déc.....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial.....	17
28 octobre.	Arrêté fixant le cautionnement des receveurs municipaux des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française et réglementant ses conditions de versement.....	465	29 déc.....	Arrêté annulant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial.....	17
28 octobre.	Arrêté portant modification des tarifs et frais accessoires des Chemins de fer de Thiès au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Conakry-Niger..	494	29 déc.....	Arrêté accordant à M. Girardin la location d'un terrain domanial sis à Camayenne (banlieue de Conakry).....	17
28 octobre.	Arrêté modifiant les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté du 29 octobre 1925, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du service de la Navigation du Niger.	495	29 déc.....	Arrêté accordant à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire de la Société « The christian and Missionary Alliance » une concession agricole provisoire dans le cercle de Mamou.....	18
28 octobre.	Arrêté modifiant les prix de transports des militaires par trains complets.....	496	29 déc.....	Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1 ^{er} semestre 1926.....	18
28 octobre.	Arrêté modifiant les tarifs fixés par le titre premier, article premier du décret du 5 février 1924 (tarifs frais de justice).....	496	30 déc.....	Arrêté modifiant la ration des détenus dans la Prison de Conakry.....	18
18 nov.....	Arrêté portant fixation des contributions des Colonies pour le paiement du personnel détaché et entretenu sur le fonds commun créé par arrêté du 30 décembre 1924, approuvé par décret du 4 avril 1925.....	500	30 déc.....	Décision fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1926.	26
1925	Actes du Gouvernement local.		1926		
15 juin.....	Arrêté portant modifications au taux de la contribution personnelle mobilière.....	13	4 janvier..	Décision portant composition de la Commission française chargée de procéder avec la commission désignée par le Gouvernement de la Guinée portugaise au réabornement de la frontière franco-portugaise dans la région de Kakoka (cercle de Boké).....	26
15 juin.....	Arrêté portant modification à la réglementation du 23 septembre 1920 sur la taxation des armes à feu en Guinée française.....	13	4 janvier..	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement pour la subdivision de Dinguiraye.....	26
15 juin.....	Arrêté portant modification au taux de la taxe sur les chiens.....	13	5 janvier..	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement pour le cercle de Pita....	26
13 août....	Arrêté portant modification au taux de l'impôt personnel indigène dans la Colonie.....	14	6 janvier..	Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement pour les cercles de Télimélé, Pita et Koumbia.....	27
24 sept....	Arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1920 sur le régime des patentes et licences en Guinée française.....	14	7 janvier..	Décision autorisant M. N. Mengrelis à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Macenta.....	27
7 nov....	Arrêté portant fixation des taxes postales au régime international.....	47	7 janvier..	Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1926 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux de construction d'un logement pour le médecin auxiliaire à Kindia....	27
7 nov.....	Arrêté modifiant des taxes à percevoir pour frais d'express.....	49	8 janvier..	Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1925...	27
			8 janvier..	Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1925....	28
			12 janvier..	Décision désignant les membres de la Commission française chargée de la délimitation franco-libérienne dans la région de Zinta..	28

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
13 janvier..	Arrêté modifiant la date et la composition des Commissions de recrutement pour Téliélé et Forécariah.....	28	29 mars....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial sis à Dabola (Amine Taleb)..	107
18 janvier..	Arrêté portant fixation pour l'année 1926 du taux des indemnités de zone et de résidence..	90	29 mars....	Arrêté constituant M. Wilkinson (Louis), commis principal de 1 ^{re} classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Beyla, débiteur envers la Colonie d'une somme de 10.500 francs et des intérêts de cette somme à 4 % l'an....	108
18 janvier..	Arrêté portant fixation pour l'année 1926 du taux de l'indemnité de cherté de vie.....	91	29 mars....	Arrêté approuvant le budget de la Chambre de Commerce pour l'année 1926.....	108
18 janvier..	Arrêté accordant les frais de bureau en nature au personnel du Service zootechnique.....	49	29 mars....	Arrêté approuvant le Compte définitif de la Chambre de Commerce pour l'exercice 1925....	108
21 janvier..	Arrêté portant modification aux tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale.....	49	29 mars....	Arrêté portant versement d'une redevance sur les permis de conduire et sur la délivrance des cartes de mise en circulation de véhicules automobiles.....	243
22 janvier..	Arrêté convoquant la Commission municipale de Conakry en session extraordinaire.....	49	29 mars....	Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et l'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz et de l'indigo en Guinée française.....	267
25 janvier..	Arrêté rapportant les arrêtés du 28 août et du 18 décembre 1925, déclarant infectés de fièvre charbonneuse le canton du Baté (cercle de Kankan) et la subdivision de Mali.....	50	29 mars....	Arrêté réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles en Guinée française.....	268
26 janvier..	Décision désignant les membres des Commissions des Contributions directes pour l'année 1926.....	50	31 mars....	Décision autorisant le nommé Ibrahima Nabbie à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro (cercle de Boffa.).....	125
29 janvier..	Décision réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes pour l'année 1926.....	64	2 avril....	Décision portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.....	125
5 février..	Arrêté modifiant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.	64	2 avril....	Décision portant nomination d'un membre pour la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne.....	125
12 février..	Décision autorisant M. Bokary Chérif à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.....	65	3 avril....	Arrêté fixant la composition de la commission de répartition des pensions (cercle de Kouroussa).....	125
13 février..	Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux pour l'année 1926.....	65	6 avril....	Arrêté portant modification à l'article 14 de l'arrêté du 31 juillet 1915, organisant les cadres des canotiers et gardes-frontières.....	125
13 février..	Arrêté portant classement, par catégorie, des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.....	66	13 avril....	Arrêté portant modification à l'arrêté local du 24 décembre 1912 fixant les conditions d'extraction de la latérite le long de la mer dans la presqu'île de Tumbo.....	126
19 février..	Arrêté accordant à M. Joseph Tardieu une concession agricole provisoire située près de Kirdia.....	78	14 avril....	Arrêté modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.....	150
19 février..	Décision allouant des vacations aux membres des tribunaux indigènes.....	78	16 avril....	Décision autorisant M. Kalil Botros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.....	151
19 février..	Arrêté modifiant les tarifs d'imprimerie et de reliure fixés par l'arrêté du 9 décembre 1922.	78	15 avril....	Décision autorisant M. Chaya à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.....	151
19 février..	Arrêté approuvant deux délibérations de la Commission municipale de Conakry.....	81	17 avril....	Décision portant imputation au budget local des dépenses de la ferme cotonnière de Kankan en 1926.....	151
19 février..	Arrêté accordant une concession définitive à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola.....	82	17 avril....	Arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française.	151
19 février..	Arrêté rapportant l'arrêté local du 24 septembre 1925 ratifiant l'adjudication de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 46 de Kirdia (Joseph Verdeaux).....	82	19 avril....	Décision portant imputation au budget local des dépenses occasionnées par la visite sanitaire des délégués de la Société des Nations.....	152
19 février..	Arrêté interdisant l'abatage des femelles bovines âgées de moins de cinq ans.....	82	22 avril....	Décision autorisant MM. Farid Hayeck frères à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Ditinn.....	152
19 février..	Arrêté réglant le Service des transports fluviaux et maritimes.....	242	26 avril....	Décision autorisant M. Elias Habib à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa.....	152
1 ^{er} mars....	Arrêté ouvrant provisoirement la station de Baro à la télégraphie privée.....	92			
13 mars....	Arrêté modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française.....	92			
13 mars....	Décision modifiant la composition de la Commission de recrutement du cercle de Macenta..	92			
18 mars....	Arrêté portant création de circonscriptions et secteurs médicaux.....	106			
23 mars....	Décision ordonnant l'imputation au budget local des dépenses de construction de l'usine d'égrénage de Kouroussa et des bâtiments en dépendant.....	106			
29 mars....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial sis à Conakry (Edouard Ferk ..	107			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
29 avril....	Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.....	153	28 mai....	Arrêté portant retrait à M. Balla N'Diaye de la concession provisoire de la parcelle 20, du lot 15, de Camayenne, et location de ladite parcelle à M. Alfa Oumarou Bary.....	199
29 avril....	Arrêté portant modification à l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains du domaine de l'Etat	153	31 mai....	Décision désignant les membres du Comité local de propagande en faveur de la contribution volontaire.....	199
30 avril....	Arrêté accordant à M. Guy Delaunay une concession agricole à titre définitif à Kindia...	153	8 juin....	Arrêté fixant les quantités supplémentaires de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1 ^{er} semestre 1926.....	214
30 avril....	Arrêté accordant une concession définitive à M. Elias Turki, commerçant à Kankan.....	154	10 juin....	Arrêté rattachant provisoirement le 2 ^e secteur de police de Conakry au 1 ^{er} secteur.....	215
30 avril....	Arrêté accordant des permis d'occupation précaire de terrains situés dans le centre provisoirement loti de Kissidougou (MM. Bédin et Meynaris).....	154	10 juin....	Décision autorisant M. Cousinié à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré	215
30 avril....	Arrêté incorporant au budget local, exercice 1926, un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le budget général.....	243	10 juin....	Décision portant désignation des membres du Sous-Comité libanais chargé de la propagande en faveur de la contribution volontaire.....	215
30 avril....	Arrêté portant allocation aux gardes de cercle retraités ou réformés de majorations temporaires annuelles.....	426	11 juin....	Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant dans un immeuble sis lot 185 du plan de lotissement de Kouroussa.....	216
6 mai....	Arrêté déclarant le canton du Dienné (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse....	182	12 juin....	Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 2 ^e semestre 1926.....	216
8 mai....	Décision fixant les dates et centres d'examen pour les épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	182	23 juin....	Décision portant fixation de la taxe équivalente du droit de chancellerie payable par les ressortissants turcs faisant option de nationalité.....	226
10 mai....	Arrêté déclarant la région du cercle de Kankan comprenant les cantons du Diéméré, du Diamokossi, du Kourani-Oulété et les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive droite du Milo, infectée de fièvre charbonneuse.....	182	24 juin....	Arrêté déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse.....	226
12 mai....	Arrêté fixant le mode de concession des congés du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922	182	29 juin....	Arrêté fixant la quotité des denrées à délivrer aux détenus.....	226
17 mai....	Décision nommant les membres de la Commission des concours et examens pour l'année 1926	195	30 juin....	Arrêté réglant la tenue des audiences pendant les vacances judiciaires de l'année 1926...	226
19 mai....	Arrêté fixant les conditions d'allocations et le taux des heures supplémentaires du personnel des Postes et Télégraphes.....	196	2 juillet..	Arrêté fixant le taux d'une redevance pour location par les particuliers de la cale de halage de Boulbinet.....	448
20 mai....	Arrêté déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive gauche du Milo (sauf la commune-mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse.....	197	2 juillet..	Arrêté portant retrait, au nommé Daouda Sève, de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry et ratification d'un procès-verbal d'adjudication concernant ladite parcelle de terrain domanial à M. Chaid Kalil Fakoury.....	244
28 mai....	Arrêté modifiant la répartition par article des crédits du Budget local, exercice 1925.....	197	2 juillet..	Arrêté accordant à M. Raffié, commerçant à Boké, et M. R. S. Roseberry, missionnaire à Kankan, des concessions provisoires dans les centres non lotis de Faranah et de Koumbia..	244
28 mai....	Arrêté accordant une concession définitive à M. Jabre (Georges), commerçant à Kankan....	197	2 juillet..	Arrêté portant retrait au nommé Doula Fofana de la concession provisoire du lot 108 bis, de Conakry.....	245
28 mai....	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 18, du lot 65, de Conakry (Amadou N'Diaye à J.-B. Ferracci).....	197	2 juillet..	Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lot 42 de Dabola), à M. Jean Meneim (Gabriel), commerçant à Conakry, et (lot 40 de Bissikrima), à M. Kreidi (Georges), commerçant à Bissikrima.....	245
28 mai....	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial à Siguiri (M. Gabriel Michel).	198	2 juillet..	Arrêté accordant une concession définitive à M. Assaf (Georges), commerçant à Diakolidoukou (Beyla).....	245
28 mai....	Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de permis d'occupation provisoire agricole accordé à M. Georges Beynis.....	198	2 juillet..	Arrêté portant fusion en un seul lot numéroté 63, des lots 63, 64, 67 et 68 du plan de lotissement de Bissikrima.....	246
28 mai....	Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique du bail du jardin d'essais de Kindia consenti à M. Georges Beynis.....	198	2 juillet..	Arrêté accordant une concession définitive à M. Hayeck Farid, commerçant à Mamou.....	246
28 mai....	Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de la location de deux terrains sis à Kindia, accordés à la Société Beynis et Piquemal.....	199	2 juillet..	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1926.	246
			2 juillet..	Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Conakry, exercice 1925..	246

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
2 juillet...	Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1925...	247	6 août...	Décision autorisant M. Mamady Kondé à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré...	294
2 juillet...	Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, pour l'année 1926...	247	7 août...	Arrêté fixant le taux des primes de travail allouées aux vétérinaires...	294
2 juillet...	Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française...	247	9 août...	Arrêté modifiant et fixant le taux des suppléments de fonctions du personnel enseignant...	294
2 juillet...	Décision autorisant M. Houssein K'Chour à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Forécariah...	249	11 août...	Décision autorisant M. Hussien Hyjazi à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Boffa...	295
5 juillet...	Arrêté portant classement dans le cadre local des commis expéditionnaires d'agents du cadre des écrivains expéditionnaires...	249		Erratum à l'arrêté du 2 juillet 1926 portant fusion en un seul lot numéroté 63 des lots 63, 64, 67, 68 du plan de lotissement de Bissikrima.	295
5 juillet...	Arrêté rapportant les arrêtés locaux des 6, 10 et 20 mai 1926, déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les cantons du Dienné, du Diembéren, du Diamakossi, du Kourouni-Oulé et du Baté (sauf la commune-mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse...	249	12 août...	Arrêté incorporant les agents du cadre local de l'Imprimerie dans le cadre institué par arrêté du 30 juillet 1926...	292
	Addendum à l'arrêté, en date du 17 avril 1926, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1913, réglementant les transports en Guinée française...	250	17 août...	Arrêté ouvrant au Budget local, exercice 1926, un crédit supplémentaire de 650.000 francs...	449
16 juillet...	Décision autorisant, sous réserve d'approbation, des cessions de petit outillage agricole dans les cercles de Kindia, Labé, Kouroussa, Mamou et Kankan...	269	17 août...	Arrêté déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse...	319
22 juillet...	Arrêté fixant la délimitation des subdivisions de Dabola et de Faranah...	269	24 août...	Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Bissikrima...	319
24 juillet...	Arrêté allouant une indemnité aux propriétaires des animaux de l'espèce caprine, morts des suites de la vaccination anticharbonneuse, pratiquée dans les cercles de Kankan et de Dabola, durant le mois de juin 1926...	269	26 août...	Décision au sujet de la composition du Comité local d'Assistance des Troupes noires...	319
24 juillet...	Arrêté rapportant l'arrêté du 24 juin 1926, déclarant la région du cercle de Dabola, située au sud de la voie ferrée, infectée de fièvre charbonneuse...	270	27 août...	Arrêté fixant la constitution des conseils d'arbitrage...	320
27 juillet...	Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Mamorodougou (cercle de Kankan)...	270	28 août...	Décision autorisant MM. Maroun et Miled à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou...	326
30 juillet...	Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du cadre local du Chemin de fer...	270	30 août...	Arrêté portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française...	320
30 juillet...	Arrêté fixant les modalités et les programmes des examens du cadre local du Chemin de fer...	270	30 août...	Arrêté portant création du cadre des aides de Santé et réorganisation du personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française...	322
30 juillet...	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire agricole à M. Maridet (Pierre), planteur, domicilié à Kindia, ancienne concession provisoire accordée à M. Tardieu (Joseph)...	272	30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française...	326
	Erratum à l'arrêté du 9 décembre 1920, portant réglementation des patentes et licences en Guinée française...	273	30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française...	326
	Erratum à l'arrêté du 2 juillet 1926, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française...	273	30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française...	327
30 juillet...	Arrêté portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française...	290	30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française...	327
4 août...	Arrêté convoquant, le dimanche 3 octobre 1926, le collège électoral municipal pour la formation de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry...	293	30 août...	Décision fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry...	328
6 août...	Arrêté portant création en Guinée française de conseils d'arbitrage...	293	30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des cadres de gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française...	328
6 août...	Décision autorisant M. Keramidas (Alexandre) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Boké...	293	30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française...	328
			30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française...	329
			30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'enseignement primaire de la Guinée française...	329
			30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française...	330
			30 août...	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française...	330

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde des gardes de cercle de la Guinée française.....	330	16 sept....	Décision portant désignation de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour la Chambre d'Agriculture.....	380
30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française.....	331	16 sept....	Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes.....	380
30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.....	331	18 sept....	Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (1 ^{er} semestre 1926).....	381
30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....	332	18 sept....	Arrêté fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce (2 ^e semestre 1926).....	381
30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers du Service zootechnique.....	333	18 sept....	Arrêté portant fixation des heures d'ouverture de la caisse du Trésor.....	382
30 août....	Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local du Chemin de fer institué par arrêté général du 12 mars 1925.....	333	20 sept....	Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les autres Colonies de l'Afrique occidentale française.....	501
28 août....	Décision autorisant M. Acar (Alexandre-G.) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Faranah..	334	24 sept....	Arrêté modifiant la marche des courriers postaux.....	382
30 août....	Arrêté portant annulation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.....	335	27 sept....	Décision autorisant M. Karam à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.....	382
30 août....	Arrêté fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française.....	335	29 sept ..	Arrêté autorisant la construction d'un immeuble destiné à la célébration du culte protestant à Faranah.....	383
30 août....	Arrêté portant désignation des membres de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan.....	337		Programmes des cours et examens professionnels prévus par l'arrêté local du 30 août 1926 portant création d'un cadre d'Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française.....	383
30 août....	Délibération en date du 29 mars 1926 de la Chambre de Commerce de la Guinée française..	338		Erratum au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} septembre 1926 : « Arrêté portant création du cadre des Aides de Santé et réorganisation du personnel des Infirmiers sanitaires de la Guinée française ».....	384
30 août....	Arrêté accordant à M. Pezon (Louis), une concession agricole provisoire à La Kolenté (cercle de Kindia).....	359	30 sept....	Arrêté accordant une prime pour l'arrestation des insoumis, déserteurs ou contumax.....	402
30 août....	Arrêté accordant une concession définitive à Bissikrima à M. Letfalla Néhaïmy, commerçant à Conakry.....	359	2 octobre.	Décision autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Macenta.....	402
30 août....	Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 4 du lot 65 du plan cadastral de Conakry (M. J.-B. Ferracci à MM. A. Kamouh et Samia).....	360	2 octobre	Arrêté fixant les tarifs de la consultation spéciale payante pour indigènes créée à l'Hôpital Ballay.....	502
30 août....	Arrêté accordant des concessions provisoires à MM. Harilaos Kéladites et Ladreyt (Marius), commerçants à Koumbia (centre non loti de Koumbia).....	360	2 octobre	Arrêté constituant M. Fara Térian, surveillant auxiliaire d'agriculture au Jardin d'essai de Camayenne, débiteur envers la Colonie d'une somme de 2.655 fr. 70 et des intérêts de 4 % l'an de cette somme.....	403
30 août....	Arrêté portant retrait à M. Labib Dagher de la concession provisoire du lot 78 du plan cadastral de Bissikrima.....	361	2 octobre	Arrêté accordant à M. Maridet (Pierre) une concession agricole provisoire dans le cercle de Kindia.....	403
3 sept....	Arrêté portant reclassement des commis expéditionnaires dans la hiérarchie instituée par arrêté du 30 août 1926.....	361	2 octobre.	Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication à la S. C. O. A. de la concession provisoire d'un terrain domanial (lot 86) sis à Bissikrima.....	403
4 sept....	Arrêté autorisant la construction d'une mosquée à Tougoufili (cercle de Boffa).....	361	2 octobre.	Arrêté déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.....	404
8 sept....	Arrêté rapportant l'arrêté du 17 août 1926 déclarant le canton de Labé (cercle de Labé) infecté de fièvre charbonneuse.....	361	2 octobre.	Arrêté accordant des concessions provisoires dans les centres non lotis de Gawal et Koumbia à M. Tombros (Jean), commerçant, domicilié à Kouréi-Dindéli (subdivision de Téliélé).....	404
10 sept....	Décision fixant le nombre de classes dans les écoles régionales de la Guinée française.....	361	2 octobre.	Arrêté portant retrait de concessions provisoires accordées à M. Bézagu (Louis), concernant les lots 93 et 94 du plan cadastral de Bissikrima..	404
11 sept....	Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté local du 27 septembre 1918, portant division des circonscriptions scolaires de la Guinée française.....	362	2 octobre.	Arrêté ratifiant des procès-verbaux d'adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (lots 91 et 104 de Dabola) (Houssein Zaher et Zaher Saïd).....	404
11 sept....	Arrêté fixant, en vue de rappels, la solde à attribuer à divers agents des classes supprimées.....	362			
16 sept....	Arrêté déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse....	380			
16 sept....	Décision instituant en Guinée française des comités du <i>Berceau africain</i>	380			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
5 octobre.	Arrêté fixant, au lundi 25 octobre 1926, la session extraordinaire du Conseil de révision de la classe 1926.....	405	15 nov.....	Arrêté portant création du cadre des aides de zootechnie et réorganisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.....	470
8 octobre.	Arrêté rapportant l'arrêté du 16 septembre 1926, déclarant le canton du Baté (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse....	405	15 nov.....	Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 1628F, du 20 octobre 1926 (ouverture et annulation de crédits).....	475
9 octobre.	Arrêté déclarant le cercle de Koumbia infecté de fièvre charbonneuse.....	406	16 nov.....	Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Chaya Frères, Siroudji Elias, Sabbague Najib (lots 41 et 37 de Bissikrima et 145 de Mamou).....	475
13 octobre	Décision autorisant M. Ail Micki à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Baccoro.....	406	16 nov.....	Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées (parcelles 1 bis du lot 19 et 13 du lot 27 de Boké).....	476
	Erratum au <i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} octobre 1926: « Arrêté portant modification à l'arrêté local du 21 mai 1921 accordant des indemnités de surveillance au personnel des Douanes ».	406	16 nov.....	Arrêté portant retrait de la concession provisoire de 75 hectares, dite « du Bamban », accordée à M. Beynis par arrêté du 10 juin 1922.....	476
16 octobre.	Décision autorisant M. Kreidi (Georges) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima....	426	16 nov.....	Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (parcelles 2 du lot 21, 1 du lot 35 et 6 du lot 21 de Siguiri (Nassib Dagher, Soleiman Dagher et Hadifé Rachid).....	477
19 octobre.	Décision portant autorisation de prêt d'une baleinière à l'Union artistique, sportive et de Tir.	426	16 nov.....	Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1927.....	477
20 octobre.	Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1926-1927.....	427	16 nov.....	Arrêté portant retrait de permis d'occupation du Domaine public accordé à la Société de Bamako par arrêté du 9 mars 1923.....	478
20 octobre.	Arrêté fixant au 30 janvier 1927 la convocation du Collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	428	16 nov.....	Arrêté portant fusion en un seul lot, numéroté 88, des lots 88 et 103 du plan de lotissement de Bissikrima.....	478
21 octobre.	Décision autorisant MM. Farid Hayek frères à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Labé....	428	16 nov.....	Arrêté accordant une concession définitive à M ^{lle} Ersela Zaïdan.....	478
22 octobre.	Décision autorisant M. Auriol à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.....	428	16 nov.....	Arrêté accordant une concession provisoire (lot 11 du plan de lotissement provisoire de Timbo) (Tierno Moustapha Diallo).....	478
27 octobre.	Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant à Kissidougou.....	429	16 nov.....	Arrêté accordant à M. Pezon (Jean), à titre définitif, une concession agricole à Linsan (cercle de Kindia).....	479
28 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire rural de distribution postale à Benti-modia.....	429	19 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kindia, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	479
28 octobre.	Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des Postes à Farmoréah.....	429	22 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Mamou, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	479
28 octobre.	Décision autorisant M. Meinaris (Oreste) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.....	429	22 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kankan, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	480
28 octobre.	Décision autorisant M. Moussi (Joseph) à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kouroussa....	429	23 nov.....	Arrêté autorisant la station de Conakry des Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique à établir une clôture dans le Domaine public maritime.....	480
29 octobre.	Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1927 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..	449	26 nov.....	Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration des cercles de Pita et de Labé.....	481
9 nov.....	Arrêté portant ouverture de bureaux auxiliaires ruraux de distribution postale à Diountou, Yambéring et Koïn (cercle de Labé).....	449	26 nov.....	Arrêté portant modification de la composition des Commissions de recrutement.....	481
9 nov.....	Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> au sujet de l'installation à Conakry d'un établissement destiné à l'industrie du poisson.....	449	28 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boké, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	502
10 nov.....	Décision portant exonération de la majoration de 25 % sur les cessions de riz consenties à la population.....	450			
10 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1926 du cercle de Conakry pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	450			
15 nov.....	Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires locaux et spéciaux.....	465			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1926			1926		
28 nov.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Boffa, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	503	3 déc.....	Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Dabola, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	504
28 nov.....	Décision autorisant M. Élias Anin à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Labé.....	503	6 déc.....	Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire le lundi 3 janvier 1927.	505
28 nov.....	Décision autorisant M. Tombros à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kourei-Dindéli.....	503	7 déc.....	Décision autorisant M. Labib Dagher à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Bissikrima.....	505
28 nov.....	Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire le jeudi 13 janvier 1927.	504	10 déc.....	Arrêté prorogeant, jusqu'au 28 février 1927, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux..	505
2 déc.....	Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927, des cercles de Kouroussa et de Siguiré, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	504	13 déc.....	Arrêté rapportant les arrêtés des 2 et 9 octobre 1926, déclarant le canton de Dalaba (cercle de Mamou) et le cercle de Koumbia infectés de fièvre charbonneuse	506
3 déc.....	Décision autorisant M. M. S. Gabriel à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.....	504	13 déc.....	Arrêté interdisant l'entrée dans les cercles de Boffa, Pita et Labé, des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, provenant des cercles de Boké et de Koumbia.....	506
			13 déc.....	Arrêté interdisant l'importation du bétail provenant du Sénégal.....	506